

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 30^e SEANCE

Séance du Vendredi 9 Décembre 1966.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2374).
2. — Congé (p. 2374).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 2374).
4. — Transmission de propositions de loi (p. 2374).
5. — Scrutins pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2374).
Suspension et reprise de la séance.
6. — Intervention dans l'ordre du jour (p. 2375).
M. Charles de Chambrun, secrétaire d'Etat au commerce extérieur.
7. — Lutte contre le dumping. — Adoption d'un projet de loi (p. 2375).
Discussion générale : MM. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques ; Joseph Yvon, Charles de Chambrun, secrétaire d'Etat au commerce extérieur.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et du projet de loi.
8. — Dispositions concernant la nationalité. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2377).
Discussion générale : MM. Pierre de Félice, rapporteur de la commission des lois ; Charles de Chambrun, secrétaire d'Etat au commerce extérieur.
Art. 1^{er} à 6 : adoption.
Sur l'ensemble : MM. Marcel Prélôt, vice-président de la commission des lois ; le secrétaire d'Etat,
Adoption du projet de loi.

9. — Délit de fuite en cas d'accident occasionné par la navigation.
— Adoption d'un projet de loi (p. 2380).
Discussion générale : MM. Paul Guillard, rapporteur de la commission des lois ; Joseph Yvon, André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Edouard Le Bellegou.
Article unique :
Amendement de M. Paul Guillard. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. — Adoption.
Adoption de l'article modifié du projet de loi.
10. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2382).
11. — Associations culturelles dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. — Adoption d'un projet de loi (p. 2382).
Discussion générale : M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission des lois
Adoption de l'article unique du projet de loi.
12. — Organisation de la région parisienne. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2383).
Discussion générale : MM. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
M. Raymond Bossus
Adoption des conclusions de la commission mixte paritaire.
Adoption du projet de loi.
13. — Communautés urbaines. — Rejet des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 2385).

Discussion générale : MM. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Max Monichon, André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; Edouard Le Bellegou, Raymond Bossus.

Art. 2, 3, 4, 4 A, 4 bis, 5, 6, 7, 8, 13, 14 et 15 *ter* : adoption.

Art. 20 :

Amendement du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 21, 22, 23, 25, 26 bis, 29, 29 bis, 32 bis et 33 : adoption.

Sur l'ensemble : M. Etienne Dailly.

Rejet du projet de loi, au scrutin public.

14. — Communication du Gouvernement (p. 2393).

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2393).

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. André Picard demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Ouagadougou le 11 août 1965.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 100, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Cotonou, le 21 octobre 1965.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 101, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Dakar, le 3 mai 1965.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 102, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la Confédération

suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, ensemble le protocole additionnel joint, signés à Paris le 9 septembre 1966.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 103, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la Convention du 29 octobre 1958 entre la France et l'Italie, tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts directs sur les revenus et sur la fortune, ensemble le protocole joint, signés à Paris, le 6 décembre 1965.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 104, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 105, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois culturelles. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif aux élections cantonales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 106, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux dispositions d'appel en matière de prestations dentaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 96, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer un article 252-1 dans le code pénal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 98, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux fonctionnaires ayant élevé un ou des enfants recueillis à leur foyer, le bénéfice de la prolongation d'activité accordée aux fonctionnaires ascendants d'enfants morts pour la France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 99, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 62 du code de l'administration communale en vue de faire cesser l'incompatibilité existant entre les fonctions de géomètre du cadastre et le mandat de maire ou d'adjoint.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 97, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 5 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité.

En application de l'article 12 du règlement, la commission de législation présente les candidatures suivantes :

Titulaires : MM. Raymond Bonnefous, Etienne Dailly, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Marcel Martin, Jean Sauvage, Joseph Voyant.

Suppléants : MM. Robert Chevalier, Michel Durafour, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Marcel Molle, Lucien de Montigny.

Conformément à l'article 61 du règlement, cette élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Georges Marie-Anne, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(Le tirage au sort a lieu.)

M. le président. Le sort a désigné :

Comme scrutateurs titulaires : MM. Henri Claireaux, Raymond de Wazières, Daniel Benoist, Marcel Lebreton ;

Comme scrutateurs suppléants : MM. Alfred Dehé, Charles Fruh.

Les scrutins sont ouverts. Ils seront clos dans une heure.

— 6 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Mes chers collègues, j'ai été prévenu par M. de Chambrun, secrétaire d'Etat au commerce extérieur, qu'il serait légèrement en retard. Le Sénat voudra sans doute suspendre la séance en l'attendant. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à quinze heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

M. Charles de Chambrun, secrétaire d'Etat au commerce extérieur. L'Assemblée nationale examine en ce moment les conclusions de la commission mixte paritaire relatives aux communautés urbaines.

En conséquence, et en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir examiner d'abord le projet de loi modifiant le code des douanes sur la lutte contre le dumping, le projet de loi concernant la nationalité française, le projet de loi réprimant le délit de fuite en matière de navigation et le projet de loi sur les associations culturelles dans les départements d'outre-mer, avant de passer à l'examen des conclusions des commissions mixtes paritaires sur la région de Paris et sur les communautés urbaines.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande de modification de l'ordre du jour présentée par le Gouvernement.

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

LUTTE CONTRE LE DUMPING

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 19 bis et 426 du code des douanes. [N° 64 et 72 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de modifier les dispositions du code des douanes relatives à la lutte contre le dumping. On peut dire qu'il y a dumping dès qu'un produit exporté est introduit sur un marché d'importation à un prix inférieur à sa valeur normale. C'est précisément pour combler l'écart existant entre prix de dumping et prix normal que le ministre de l'économie et des finances est habilité à créer par arrêté un droit anti-dumping ou compensateur. Il utilise pour ce faire, l'article 19 bis du code des douanes. Il est apparu nécessaire d'adapter les dispositions législatives compte tenu de l'évolution observée dans la pratique des choses.

Le projet de loi que nous examinons a pour objet de rendre plus efficace l'article 19 bis du code des douanes en précisant la notion de dumping et de viser dans notre législation une pratique plus complexe : celle du dumping occulte dont les traits essentiels figurent déjà dans l'article 6 du G. A. T. T. et de permettre une compensation plus ajustée de la marge du dumping effectivement constaté.

En premier lieu, le projet de loi précise la notion du dumping.

Le dumping suppose la réunion de deux conditions : qu'il y ait pour un même produit double prix, c'est-à-dire que le

prix sur le marché d'importation soit inférieur au prix comparable pratiqué dans des conditions de concurrence dans le pays exportateur ; que les importations réalisées dans ces conditions causent ou menacent de causer un préjudice important à une production nationale.

Dans l'appréciation du préjudice, l'article 19 bis actuel du code des douanes fait référence, non pas au seul produit concurrent, mais à l'ensemble de la branche fabriquant ce produit. Or, il peut arriver que, pour un produit déterminé, les importations, même réalisées dans des conditions de prix tout à fait anormales, ne mettent pas en péril l'équilibre économique et financier de la branche considérée, parce que le produit concurrent occupe une place très réduite dans cette branche. Le caractère restrictif de ces dispositions peut parfois désarmer les pouvoirs publics en face de pratiques avérées de dumping. Tel fut le cas, il y a quelques années, pour un produit chimique dérivé du pétrole.

C'est pour remédier à cet inconvénient que le projet de loi prévoit notamment la substitution des termes « production nationale » aux termes « branche de la production nationale ». L'application des nouvelles dispositions devrait permettre au Gouvernement de prendre des mesures *antidumping* dans des cas où il ne pouvait agir jusqu'alors.

Il en est de même en matière de droit compensateur perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée par un pays étranger à la fabrication et à l'exportation d'un produit. Les conditions de mise en œuvre d'un tel droit ne font que reprendre la législation actuelle sous réserve que l'importance du préjudice subi sera appréciée, comme en matière de droit *antidumping*, par rapport à la production nationale du seul produit ayant fait l'objet d'une prime ou d'une subvention, et non plus par rapport à l'ensemble des fabrications que comporte la branche de production à laquelle se rattache le produit.

En second lieu, le projet de loi doit permettre de lutter contre le *dumping* occulte. De quoi s'agit-il ? Il s'agit, en l'occurrence, de manœuvres qui consistent à revendre, en dehors du champ de contrôle douanier et à des prix anormalement bas, voire à perte, des produits préalablement importés dans le pays acheteur à des prix normaux. De telles pratiques trouvent leur terrain de prédilection dans les échanges entre entreprises mères implantées à l'étranger et leurs filiales installées en France : ainsi, lorsqu'une firme étrangère facture un produit à sa valeur normale pour son passage en douane, afin de ne pas alerter les pouvoirs publics, mais que sa filiale française revend ce produit à un prix inférieur, il y a *dumping* occulte.

C'est pour éviter ces pratiques que vous sont proposées les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 bis nouveau. Aux termes de ce texte, un droit *antidumping* peut être institué lorsque sont réunies deux conditions : existence ou menace d'un préjudice pour la production nationale, existante ou prévue, d'une marchandise identique ou directement concurrente ; compensation accordée à l'importateur par l'exportateur ou association en affaires de l'un et de l'autre.

Nous verrons d'ailleurs que l'Assemblée nationale a heureusement précisé ces dispositions qui, dans la rédaction initiale du Gouvernement, risquaient d'être vouées à l'inefficacité.

Enfin, le texte soumis à votre approbation doit assurer une compensation plus exacte de la marge de *dumping*.

Le Gouvernement ne fixe plus la quotité du droit *antidumping* d'une manière rigide, mais définit les bases de calcul de ce droit. Ces nouvelles modalités ont pour objet de mieux adapter le droit à la marge de *dumping* et d'éviter ainsi que le montant du droit soit, ou bien trop élevé et enfraigne ainsi les dispositions internationales acceptées par la France, qui prévoient que le droit *antidumping* ne doit pas aboutir à relever le prix du produit à un niveau plus élevé que le prix normal ; ou bien insuffisamment élevé et rende son application inefficace.

Telles sont les diverses dispositions concernant la lutte contre le *dumping* — ouvert ou occulte — qui permettent de compenser les manipulations de prix de nature à fausser le jeu normal de la concurrence internationale.

Je dois ajouter deux observations : en premier lieu, cette modification de la législation française ne constitue qu'un alignement modéré sur certaines législations étrangères, et notamment sur celle des Etats-Unis, beaucoup plus rigoureuse, ainsi que vous pourrez le constater en prenant connaissance de mon rapport écrit.

En second lieu, il faut bien souligner que la législation française *antidumping* n'est applicable que dans les relations avec les pays non membres de la Communauté économique européenne. Entre les Six la question est réglée par l'article 91 du traité de Rome aux termes duquel la commission peut autoriser l'Etat membre lésé à prendre des mesures de protection contre les pratiques de *dumping* provenant d'un autre Etat membre.

Vous vous rappelez qu'il a été fait application par la France, en 1963, de ce système, une taxe compensatoire ayant été

perçue à l'importation sur les réfrigérateurs et équipements frigorifiques originaux d'Italie.

Mais on ne peut pas distinguer sans nuances les importations en provenance des pays tiers et celles des autres membres du Marché commun car un *dumping* indirect pourrait atteindre la France à travers les importations réalisées préalablement dans un autre Etat membre du Marché commun et cette pratique, plus insidieuse, serait tout aussi dommageable pour notre économie et notre commerce. Dès lors, la surveillance attentive des prix ou des valeurs à l'importation devra rester générale et s'exercer à l'égard des importations intracommunautaires, tant que la Communauté n'aura pas mis sur pied une législation *antidumping* commune.

Certes, le conseil des ministres des Six a été saisi, le 6 avril 1965, d'un projet de règlement *antidumping*, mais lorsqu'on compare ce projet à la réglementation américaine en matière de valeur en douane et de lutte *antidumping*, on ne peut qu'être surpris par son caractère timoré.

Dans ces conditions, il est permis de penser que, jusqu'à la fin de la période transitoire tout au moins en 1970, le *dumping* de pays tiers devra être combattu avec les seuls moyens nationaux.

Ces mesures nationales de lutte contre le *dumping* se révéleront encore plus nécessaires et utiles si un abaissement général des barrières douanières consacre l'aboutissement des « négociations Kennedy » à Genève.

Enfin, je dois ajouter que l'Assemblée nationale a heureusement modifié le projet de loi notamment en matière de *dumping* occulte. Avec le texte du Gouvernement, il suffisait que les manœuvres préjudiciables intervinssent à un stade de la commercialisation du produit postérieur à l'importation pour qu'elles ne fussent pas répréhensibles au regard de la législation douanière.

L'Assemblée nationale a, en conséquence, modifié le paragraphe 3 de l'article 19 bis du texte gouvernemental de manière à rendre possible l'application d'un droit *antidumping*, quel que soit le stade où interviendrait la pratique du *dumping*.

En second lieu, le texte gouvernemental visait essentiellement les relations entre l'exportateur et l'importateur. Or, il faut envisager le cas où l'opération de compensation constituant le *dumping* occulte est réalisée entre un revendeur étranger qui n'est pas l'exportateur et un revendeur français qui peut ne pas être l'importateur. Pour rendre inopérante une telle pratique, l'Assemblée nationale a fait référence au revendeur et non pas à l'importateur.

Enfin, l'Assemblée nationale a estimé que, compte tenu du préjudice que les pratiques de *dumping* peuvent causer à l'économie nationale, la mise en échec de l'article 19 bis doit faire l'objet d'une sanction. Elle a introduit, en conséquence, une disposition permettant de réprimer les infractions à la nouvelle formulation de la législation *antidumping*.

Précisons bien que cette sanction pénale éventuelle n'est pas applicable à l'opération de *dumping* elle-même mais aux fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'éluder ou de compromettre le recouvrement du droit *antidumping* ou compensateur.

Votre commission des affaires économiques et du plan a estimé particulièrement judicieuses les modifications apportées au projet de loi par l'Assemblée nationale, sur proposition de la commission de la production et des échanges. Compte tenu des indications qui ont été fournies dans l'exposé général et notamment des dispositions beaucoup plus strictes d'un certain nombre de législations étrangères, elle croit opportun de doter l'administration des douanes de ce « droit de suite » qui doit lui permettre de réprimer les pratiques de *dumping* occulte. Autant votre commission estime bienfaisants les effets d'une concurrence normale, autant elle est persuadée qu'il faut protéger les entreprises françaises contre une concurrence anormale.

C'est la raison pour laquelle je vous propose en son nom d'adopter sans modification le projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention dans ce débat dont l'objet consiste essentiellement à modifier les dispositions de l'article 19 bis du code des douanes se limite à une simple question concernant le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du projet. Ce texte est ainsi libellé :

« Les marchandises, taxées ou non, qui bénéficient à l'étranger d'une prime ou d'une subvention directe ou indirecte, quels qu'en soient la nature, l'origine ou le mode d'attribution, peuvent être soumises à un droit compensateur à l'entrée dans le territoire douanier, lorsque les importations causent ou menacent de causer un préjudice important à la production nationale, existante ou prévue d'une marchandise identique ou directement concurrente. »

Ces dispositions sont-elles applicables aux importations de poissons ? C'est la question que je me permets de poser à M. le secrétaire d'Etat. La récente discussion des dotations budgétaires du ministère de la marine marchande a révélé, d'une part, que les importations des produits de la mer avaient atteint en 1965, en tonnage, 280.000 tonnes et en valeur, 565 millions de francs, soit 40 p. 100 de la valeur de la production française, d'autre part, un certain nombre de pays accordent à leurs pêches maritimes des aides très substantielles permettant à leurs ressortissants exportateurs de produits de la mer d'introduire ces mêmes produits à des prix très bas sur le marché français. L'exemple de l'Allemagne fédérale, qui attribue des subventions sur le carburant utilisé par ses armements à la pêche et accorde des primes *ad valorem* sur les ventes du poisson, est significatif à ce sujet. Nous aurions pu citer d'autres pays, tel que la Norvège notamment.

Les conséquences de cet état de choses sont faciles à prévoir : l'invasion de notre marché par ces importations massives à des prix abaissés artificiellement par des aides étatiques ne permet plus de soutenir la rentabilité de la pêche française qui subit en ce moment une crise particulièrement grave.

Envisagez-vous, ainsi que le précise l'alinéa 2 du projet dont je viens de vous donner lecture, de soumettre à un droit compensateur les produits de la pêche faisant l'objet d'importations en France alors que, d'une part, ces mêmes produits bénéficient d'aides substantielles directes ou indirectes de leur pays d'origine et que, d'autre part, ils viennent perturber gravement notre marché national ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

M. Charles de Chambrun, secrétaire d'Etat au commerce extérieur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis est dans son état actuel le résultat d'une très fructueuse collaboration entre le Gouvernement qui en a pris l'initiative et l'Assemblée nationale qui y a apporté un certain nombre de compléments fort utiles. L'ensemble de ces dispositions a été clairement et très complètement exposé dans l'excellent rapport que M. Bertaud a développé au nom de la commission des affaires économiques et du plan qu'il préside. Il est donc inutile que je revienne sur le texte envisagé.

Je voudrais simplement indiquer que le Gouvernement a estimé nécessaire de proposer au Parlement cette révision des dispositions législatives existantes, car les moyens de lutte contre le *dumping* qu'elles permettaient se sont révélés, à la lumière de l'expérience, mal adaptés à l'évolution présente des pratiques de *dumping*. Cette remise en ordre nous est apparue, au surplus, d'autant plus nécessaire que le processus de réduction des droits de douane et de suppression des restrictions quantitatives dans lequel nous nous sommes résolument engagés rendait aujourd'hui ces pratiques préjudiciables à notre économie, plus faciles que par le passé.

En vue de rendre plus efficaces les moyens de lutte contre le *dumping*, notamment le *dumping* « occulte », l'Assemblée nationale a jugé utile d'apporter au texte du Gouvernement certaines modifications que votre commission des affaires économiques et du plan a jugées « particulièrement judicieuses ».

Je voudrais, cependant, bien préciser que l'ensemble de ces dispositions nouvelles n'a pas pour objet de soustraire l'économie française aux effets de la concurrence internationale loyale. Elle a pour but de décourager les manœuvres déloyales qui auraient pour but de fausser la concurrence normale et, si de telles manœuvres se produisaient quand même, de les neutraliser le plus exactement et le plus rapidement possible.

Dans notre esprit, la valeur du nouveau dispositif devra être appréciée beaucoup plus en fonction de l'efficacité de son pouvoir de dissuasion que du nombre des droits *antidumping* que le Gouvernement pourrait être amené à instituer dans les années à venir. Ces droits, je le rappelle, ne devront pas être supérieurs à la marge de *dumping* constatée ou à la prime ou subvention dont les marchandises importées auraient fait l'objet.

Le projet de loi qui vous est soumis vise à assurer une meilleure compensation des marges de *dumping* constatées ; il n'ouvre nullement la voie à la transformation des pratiques de *dumping* en infraction à la législation douanière. Seuls seront passibles de sanctions ceux qui, par des fausses déclarations ou des manœuvres répréhensibles, tenteraient d'échapper au paiement des droits compensateurs ou des droits *antidumping* institués par le Gouvernement en vertu des dispositions de la loi.

Je veux également rappeler que les dispositions de ce texte ne s'appliquent pas dans nos relations avec nos partenaires de la Communauté économique européenne, puisque les moyens de remédier aux pratiques de *dumping* qui se feraient jour dans les échanges entre les six pays de la Communauté relèvent de l'article 91 du traité de Rome. Les nouvelles dispositions s'appliqueront, par contre, dans les échanges avec les pays tiers aussi longtemps, tout au moins, qu'une réglementation *anti-*

dumping communautaire n'aura pas été mise sur pied par le conseil de la Communauté économique européenne. Le texte qui vous est soumis est donc en parfaite harmonie, je tiens à le souligner, avec l'ensemble de nos engagements internationaux en matière de lutte contre le *dumping*.

Votre commission a enfin rappelé l'importance primordiale du contrôle de la valeur en douane des marchandises importées et de l'étude attentive des marchés de ces produits pour déceler les pratiques de *dumping* et s'assurer que la concurrence faite aux producteurs nationaux demeure parfaitement loyale. Le Gouvernement, croyez-le bien, est pleinement conscient de l'importance de cette question et de la nécessité d'associer à l'adaptation des textes législatifs qui vous est soumise une adaptation correspondante des méthodes de travail des administrations de contrôle. Je puis vous donner l'assurance que les efforts déjà entrepris dans ce domaine seront inlassablement poursuivis et que tout sera mis en œuvre pour affirmer, dans le cadre des lois et de nos engagements internationaux, la légitime protection de notre économie contre les pratiques de *dumping*.

C'est dans cet esprit que je demande au Sénat d'adopter le projet de loi qui lui est soumis, en faisant sienne les conclusions de sa commission des affaires économiques et du Plan.

Pour répondre à M. le sénateur Yvon, je voudrais lui signaler que les importations de poisson, qu'il vient d'évoquer, ont retenu depuis fort longtemps l'attention du Gouvernement. Il s'agit, en fait, d'un problème beaucoup plus vaste et beaucoup plus complexe que celui de simples manœuvres de *dumping*. Bien entendu, s'il arrivait que les conditions d'application de la loi aujourd'hui en discussion venaient à être réunies dans cette affaire, les dispositifs de l'article 19 bis du code des douanes pourraient être appliqués.

M. Jean Bertaud, rapporteur. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 19 bis du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19 bis. — 1. Les marchandises, taxées ou non, dont le prix payé ou à payer est :

« — inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales effectuées dans des conditions de pleine concurrence pour des marchandises similaires destinées à la consommation dans le pays d'origine, ou dans l'un des pays de transit ou dans le pays de provenance, déduction faite des droits et taxes applicables aux ventes réalisées dans ces pays dont les marchandises en cause auraient été exonérées ou dont le montant aurait fait ou serait destiné à faire l'objet de remboursements du fait de leur exportation,

« ou, en l'absence d'un tel prix,

« — inférieur au prix comparable le plus élevé pratiqué au cours d'opérations commerciales effectuées dans des conditions de pleine concurrence pour une marchandise similaire exportée vers un pays tiers, ou inférieur au coût de production réel ou estimatif de cette marchandise dans le pays d'origine, augmenté d'un supplément raisonnable pour tenir compte des frais de vente et du bénéfice, peuvent être soumises à un droit *antidumping* à l'entrée dans le territoire douanier, lorsque les importations causent ou menacent de causer un préjudice important à la production nationale, existante ou prévue d'une marchandise identique ou directement concurrente.

« 2. Les marchandises, taxées ou non, qui bénéficient à l'étranger d'une prime ou d'une subvention directe ou indirecte, quels qu'en soient la nature, l'origine ou le mode d'attribution, peuvent être soumises à un droit compensateur à l'entrée dans le territoire douanier, lorsque les importations causent ou menacent de causer un préjudice important à la production nationale, existante ou prévue, d'une marchandise identique ou directement concurrente.

« 3. Les marchandises, taxées ou non, qui sont revendues, après importation, à un prix inférieur à la fois au prix facturé par l'exportateur et au prix pratiqué dans le pays d'origine ou dans l'un des pays de transit ou dans le pays de provenance, peuvent être soumises à un droit *antidumping*, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

« a) Leur importation cause ou menace de causer un préjudice important à la production nationale, existante ou prévue, d'une marchandise identique ou directement concurrente ;

« b) Le revendeur reçoit une compensation quelconque pour la perte subie ou le revendeur et l'exportateur sont associés en affaires.

« 4. Les droits compensateurs ou *antidumping* sont mis en vigueur par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances qui en définissent les bases de calcul et les modalités d'application.

« Ces arrêtés pourront désigner les marchandises soumises à des droits de cette nature en faisant référence à leur définition technique ou commerciale et à l'entreprise qui les produit ou qui les vend. Ils s'appliqueront à tout le territoire douanier ou à la partie de ce territoire qu'ils définiront.

« Ils préciseront si, dans quelle mesure et selon quelles modalités, les droits institués sont applicables aux marchandises importées en suspension des droits de douane et taxes normalement exigibles.

« Les droits compensateurs et les droits *antidumping* dont le montant ne peut être supérieur à la prime ou subvention ou à la marge de *dumping* sont liquidés, recouverts et les infractions constatées et réprimées comme en matière de droits de douane.

« Quand il est fait application du paragraphe 3 du présent article, le revendeur, qu'il soit ou non l'importateur, est redevable des droits exigibles ou passible des pénalités encourues. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2 (nouveau). — Il est ajouté à l'article 426 du code des douanes un alinéa ainsi rédigé :

« 6° Les fausses déclarations ou manœuvres et, d'une manière générale, tout acte ayant pour but ou pour effet d'éluder ou de compromettre le recouvrement des droits prévus à l'article 19 bis ci-dessus. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

DISPOSITIONS CONCERNANT LA NATIONALITE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française. [N° 66 (1966-1967).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission.

M. Pierre de Félice, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous êtes saisis d'un projet de loi portant modification de l'ordonnance du 21 juillet 1962 sur la nationalité française, ordonnance établie à la suite de l'indépendance de l'Algérie intervenue le 3 juillet 1962.

Cette ordonnance, je me permets de vous le rappeler, avait deux objectifs essentiels : le premier était de conserver à ceux qui avaient le statut civil de droit commun en vertu des textes antérieurs la nationalité française de plein droit. Il s'agit notamment des israélites qui ont reçu par le décret-loi du 24 octobre 1870 ladite nationalité ; le second, beaucoup plus important, était de permettre aux musulmans qui avaient reçu la nationalité française se superposant à leur statut de droit local au moment où ils étaient dans les départements français d'Algérie et qui avaient perdu cette nationalité du fait de l'indépendance, en vertu notamment de la loi algérienne du 27 mars 1963, de recouvrer la nationalité française lorsqu'ils étaient domiciliés en France. Une facilité exceptionnelle leur était donnée. Ils pouvaient, pour eux mêmes et pour leurs enfants, faire une simple déclaration au tribunal d'instance de leur résidence et cette déclaration leur conférait automatiquement la nationalité française, lorsque le Gouvernement ne s'opposait pas à l'enregistrement de cette déclaration.

Le texte de loi qui vous est proposé s'occupe uniquement des personnes soumises au statut de droit local, mais en ce qui concerne les Français non musulmans de droit local, seul l'alinéa 3 de l'article 1^{er} y fait référence. Il stipule que ces Français ayant statut de droit local conserveront la nationalité française si une autre nationalité ne leur a pas été conférée depuis le 3 juillet 1962. Intouchés, on veut les rendre intouchables.

Je me permets de faire remarquer que la garantie que nous leur donnons n'est pas tout à fait absolue. En effet, il suffirait que le Gouvernement algérien leur conférât la nationalité algérienne pour qu'ils aient une autre nationalité et que par conséquent ils perdent la garantie que nous voulons leur assurer. C'est une hypothèse, je le reconnais, assez invraisemblable.

Ceci n'est, naturellement, que l'accessoire du projet qui vous est soumis et l'essentiel c'est le cas des musulmans qui eux, s'ils sont domiciliés en France, reçoivent la possibilité exceptionnelle de recouvrer la nationalité française par voie de déclaration.

Sur ce point, le projet de loi innove considérablement. L'ordonnance du 21 juillet 1962 décidait que cette faculté d'obtenir la nationalité française par voie de déclaration était en quelque sorte éternelle : elle était ouverte sans qu'il y ait un délai quelconque dans la suppression de la possibilité qui était ainsi donnée à ces musulmans installés en France. Le texte qui nous est soumis comporte au contraire une mesure très grave. Il décide, d'une part, que cette faculté de recourir à la déclaration sera supprimée trois mois après la publication de la loi que nous sommes en train d'examiner ; par conséquent, on édicte une forclusion très rapide par rapport à cette faculté de demander la nationalité française par voie de déclaration ; d'autre part, le projet dispose que ceux qui n'auront pas, dans ces trois mois postérieurs à la publication de la loi, souscrit la déclaration perdront rétroactivement la nationalité française au 1^{er} janvier 1963, date précisément à laquelle pouvait primitivement être déposée ladite déclaration. Par conséquent, vous fermez d'abord définitivement la porte en prévoyant un délai en trois mois et ensuite vous excluez ceux qui n'auront pas souscrit la déclaration dans ce délai.

La commission de législation pour laquelle j'ai l'honneur de rapporter s'est beaucoup inquiétée de cette situation. En effet il y a en France 550.000 travailleurs algériens et 60.000 demandes de nationalité française ont été enregistrées, c'est-à-dire que 490.000 algériens musulmans domiciliés chez nous sont susceptibles d'obtenir encore la nationalité française par voie de déclaration.

Nous avons examiné les arguments qui ont été donnés par M. le garde des sceaux à l'Assemblée nationale. Nous les avons analysés. Ces arguments sont de trois ordres.

M. le garde des sceaux a dit d'abord : il est nécessaire que le statut indéterminé, flottant de ces musulmans soit fixé rapidement pour que je puisse passer des accords en matière de main-d'œuvre. Nous comprenons très bien cette nécessité. Seulement, il me paraît y avoir un revers à cette médaille : c'est que si vous fermez la porte rapidement à ces musulmans qui peuvent devenir français, vous fortifiez le contingent dont bénéficiera votre interlocuteur, à savoir l'Etat algérien, au moment où il passera les conventions.

Second argument. M. le garde des sceaux a déclaré, et c'est vrai, qu'après l'élan spontané du début, les demandes de nationalité par voie de déclaration allaient en décroissant d'année en année. Il a même fait cette allusion téméraire, peut-être cruellement grave, que les 60.000 demandes enregistrées seraient celles de 60.000 protestataires contre le référendum qui a été institué en Algérie. Cette identification me paraît un peu osée. Cette importance relative du nombre des demandes peut être, dans une certaine mesure, imputée au gouvernement français qui n'aurait pas fait la publicité suffisante pour que les Algériens soient avertis et profitent de cette possibilité. Au surplus, vous n'ignorez pas que des musulmans installés en France craignent des répercussions pour leurs familles restées en Algérie.

Enfin, M. le garde des sceaux a ajouté qu'une utilisation abusive de cette déclaration pouvait permettre d'obtenir ainsi facilement la nationalité française à des musulmans de passage et que certains, sous le prétexte de tourisme, pouvaient venir en France y recueillir la nationalité française et retourner en Algérie. C'est voir le problème sous un jour un peu étroit.

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Bien sûr !

M. Pierre de Félice, rapporteur. Beaucoup d'Algériens sont bien obligés, en effet, d'invoquer la raison de tourisme pour pouvoir s'évader d'Algérie. C'est peut-être leur faire cruellement sentir, à eux qui sont peut-être nos amis, que nous n'attachons que de la fantaisie à la situation qui leur est imposée.

La commission s'est donc inquiétée ; elle a soupesé ces arguments, mais elle a décidé en définitive de donner son accord au texte du Gouvernement. Elle a songé à un moment donné à augmenter le délai : au lieu de trois mois après la publication de la loi, la possibilité d'obtenir la nationalité française par voie de déclaration serait prolongée de six mois. Nous n'avons pas poursuivi dans cette voie, non pas tant en raison de l'inflexibilité de la justice, mais en raison de l'inflexibilité du ministre

de la justice qui a demandé l'urgence pour ce projet et qui s'est défendu vigoureusement et victorieusement à l'Assemblée nationale pour ne pas admettre ce délai porté à six mois.

Mais nous demandons à l'inverse — et vous vous en ferez l'interprète auprès de M. le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat — nous le demandons au nom de la commission, avec toute l'insistance nécessaire, que la publicité soit faite sur ce délai de forclusion qui va frapper les musulmans installés en France. Nous n'avons pas d'instructions à vous donner parce que nous sommes dans un domaine réglementaire, mais tout de même nous insistons pour que, par affiches dans les lieux de travail des Algériens, dans les publications que lisent les Algériens il leur soit annoncé ouvertement et à de nombreuses reprises que, passé le délai de trois mois après la publication de la loi, il n'y aura plus de possibilité d'avoir la nationalité française par voie de déclaration.

Enfin je dirai que notre accord s'est trouvé alimenté par les atténuations que vous apportez à la rigueur de ce texte. Vous apportez une possibilité nécessaire, dans l'article 2, aux musulmans qui sont retenus contraints et forcés en Algérie et qui ne pourront avant l'expiration du délai venir s'installer en France. Vous laissez au ministre des affaires sociales le soin d'autoriser. Nous demandons que cette autorisation soit donnée avec le plus d'humanité et de compréhension humaine possible.

Vous vous intéressez au sort des enfants qui sont nés avant le 1^{er} janvier 1963 et qui sont nés, par conséquent, en territoire français. Vous vous intéressez aux mineurs de dix-huit ans dont les parents n'ont pas fait les formalités parce que ces enfants ont été abandonnés ou parce que ces parents sont morts, ont disparu ou ont été placés dans l'impossibilité de faire en même temps que pour eux-mêmes la déclaration valant nationalité au profit de leurs enfants.

C'est avec la confiance dans le sens de la générosité, de l'humanité que pourra manifester le ministère de la justice que nous voterons ce texte dont la rudesse un peu abrupte nous paraît, malgré tout, assez dangereuse. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur.

M. Charles de Chambrun, secrétaire d'Etat au commerce extérieur. Le Gouvernement tient à remercier M. de Félice de son très intéressant rapport.

L'ordonnance du 21 juillet 1962 que le présent projet de loi modifie a réglé dans l'esprit des accords d'Evian les problèmes posés en matière de nationalité par l'accession à l'indépendance des départements algériens. L'objet principal de ce texte était d'écarter le principe de perte de la nationalité française qui aurait dû normalement s'appliquer, conformément à notre droit positif, à la suite de l'indépendance de ces territoires.

L'article 1^{er} de l'ordonnance, non modifié par le projet de loi, conserve la nationalité française de plein droit et sans formalité aux personnes relevant du statut civil de droit commun, c'est-à-dire soumises aux règles du droit privé métropolitain tel qu'il avait été rendu applicable au territoire algérien, même si elles étaient domiciliées sur ce territoire lors du référendum d'autodétermination, et quelle que soit leur situation au regard de la loi algérienne de nationalité.

L'article 2, seul visé dans le projet de loi, permet aux personnes originaires d'Algérie de statut de droit local de se faire reconnaître notre nationalité après transfert de leur domicile en France, par une simple déclaration souscrite devant le juge d'instance.

Cette deuxième catégorie se définit par opposition à la première et elle comprend toutes les personnes qui ne relevaient pas, avant l'indépendance, du statut civil de droit commun ; c'est-à-dire la grande majorité des musulmans, qui avaient conservé leur statut coranique, mais aussi certains israélites qui n'avaient pas bénéficié des différents textes octroyant la citoyenneté française et le statut civil de droit commun aux israélites originaires d'Algérie, en particulier ceux dont les ascendants avaient quitté l'Algérie avant la promulgation du décret Crémieux du 24 octobre 1870 ; ainsi que quelques familles originaires du Sud algérien qui n'avaient pas usé de la faculté d'accession au statut de droit commun offerte par la loi du 28 juillet 1961.

L'ordonnance de 1962 était donc inspirée de l'idée généreuse de maintenir la nationalité française à tous ceux qui voulaient la conserver.

Pendant une période d'application de trois ans et demi, les personnes de statut de droit local ont fait un large usage de la faculté qui leur était offerte de se faire reconnaître la nationalité française, puisqu'à ce jour presque 60.000 déclarations recognitives, intéressant en réalité 200.000 personnes en raison de l'effet collectif attaché à la déclaration du père à l'égard de ses enfants mineurs de dix-huit ans ont été souscrites.

Cependant, les statistiques du ministère des affaires sociales font apparaître une diminution constante, d'année en année, des déclarations souscrites: d'un peu plus de 31.000 pour l'année 1963, le chiffre est tombé à 9.000 environ pour 1965 et à un peu moins de 5.000 pour les dix premiers mois de 1966. Il apparaît ainsi que la grande majorité des musulmans algériens qui désiraient conserver la nationalité française ont eu la possibilité de le faire et l'intérêt de la procédure introduite en leur faveur est aujourd'hui moins évident que dans la période qui a suivi l'indépendance algérienne.

En outre, la reconnaissance de nationalité française aboutit à faire des musulmans algériens qui se sont vu conférer la nationalité algérienne par la loi algérienne de nationalité du 27 mars 1963 des double-nationaux. Aux inconvénients habituels, dans l'ordre international de la double nationalité s'ajoutent, dans l'ordre interne, les obstacles que leur situation apporte à la définition d'une politique cohérente de l'immigration et de la main-d'œuvre étrangère.

Il suffit en effet aux intéressés d'entrer en France comme touristes et, après quelque temps de séjour sur notre territoire, de souscrire une déclaration reconnitive pour échapper à la réglementation qui concerne l'immigration des travailleurs algériens. La double nationalité des musulmans algériens constitue, en outre, un empêchement à la conclusion d'accords de travail et de main-d'œuvre entre les deux Etats.

Il est apparu, en conséquence, qu'il était temps de mettre fin à la procédure prévue par l'article 2 de l'ordonnance de 1962 qui, aujourd'hui, a perdu de son intérêt et se trouve détournée de son objet. Tel est l'objet de l'article 1^{er} du présent projet de loi. Le Gouvernement insiste pour que soit maintenu le délai de trois mois prévu dans le premier alinéa de cet article, pour les raisons exposées ci-dessus.

La brièveté relative de ce délai est en effet compensée par les larges dérogations au principe de l'abrogation de la procédure de reconnaissance prévues dans les articles suivants en faveur des personnes qui n'auraient pu en temps de droit manifester leur volonté de rester françaises.

De surcroît, M. de Félice peut être assuré que ces textes seront largement diffusés auprès des administrations compétentes.

Les articles 2 et 4 maintiennent en effet le droit de se faire reconnaître la nationalité française, sans limite dans le temps, aux personnes retenues contre leur volonté en Algérie, qui n'ont pu transférer leur domicile en France pour y souscrire une déclaration reconnitive, et à leurs enfants mineurs de dix-huit ans.

La déclaration peut être souscrite personnellement par les intéressés s'ils ont plus de dix-huit ans à l'entrée en vigueur de la présente loi. Leurs enfants de moins de dix-huit ans conservent ce droit jusqu'à l'accomplissement de leur dix-huitième année et, si leur parent est décédé ou a disparu, peuvent être représentés par la personne qui en a la charge, pour souscrire dès à présent la déclaration reconnitive.

En outre, les enfants mineurs de musulmans algériens, élevés ou recueillis en France avant l'entrée en vigueur de la loi, conservent, en application de l'article 5, le droit de se faire reconnaître notre nationalité jusqu'à vingt et un ans.

Enfin, une réintégration simplifiée dans la nationalité française, par simple déclaration, est prévue par l'article 3 pour les mineurs nés en France avant le 1^{er} janvier 1963, dont les parents ne se sont pas fait reconnaître notre nationalité.

La date du 1^{er} janvier 1963 a été retenue parce que c'est à cette date qu'est entrée en vigueur la procédure de la reconnaissance de la nationalité française prévue à l'article 2 de l'ordonnance de 1962. A partir de cette date, les musulmans algériens ne pouvaient se prévaloir de la qualité de Français que s'ils étaient en possession d'une déclaration reconnitive de nationalité. Il était donc logique de retenir légalement cette date, dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, pour déterminer à quel moment seront réputés avoir perdu notre nationalité ceux qui n'auront pas souscrit de déclaration reconnitive.

Le Gouvernement s'est donc efforcé de sauvegarder, dans toute la mesure du possible, les intérêts légitimes des personnes visées par l'article 2 de l'ordonnance de 1962 qui se sont trouvées dans l'impossibilité de bénéficier de ce texte avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

En outre, une disposition particulière a été prévue pour éviter l'apatridie des personnes qui n'ont pas conservé de plein droit notre nationalité parce qu'elles ne relèvent pas du statut civil de droit commun, tout en n'étant pas reconnues comme algériennes par la loi algérienne de nationalité.

Il s'agit essentiellement des différentes catégories d'israélites algériens qui avaient conservé leur statut mosaïque et de certaines catégories de musulmans, en particuliers de fils d'étran-

gers qui avaient acquis notre nationalité en Algérie conformément au droit commun et des femmes musulmanes mariées à des Français.

L'alinéa 3 de l'article 1^{er} assure à ces personnes, qui autrement seraient devenues apatrides, la conservation de notre nationalité, de plein droit et sans formalité.

Tel est en substance l'objet du présent projet de loi que le Gouvernement vous demande instamment d'approuver dans le texte qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et qui a reçu l'agrément de votre commission de législation. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du projet de loi:

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française cesse d'être applicable à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication de la présente loi.

« Les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie qui n'ont pas souscrit à cette date la déclaration prévue à l'article 152 du Code de la nationalité sont réputées avoir perdu la nationalité française au 1^{er} janvier 1963.

« Toutefois, les personnes de statut civil de droit local, originaires d'Algérie, conservent de plein droit la nationalité française si une autre nationalité ne leur a pas été conférée postérieurement au 3 juillet 1962. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 à 6.]

M. le président. « Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article premier, les personnes qui, retenues contre leur volonté en Algérie, se sont trouvées, de ce fait, dans l'impossibilité d'établir, avant l'expiration du délai fixé à l'article premier, premier alinéa de la présente loi, leur domicile sur le territoire de la République française, peuvent être autorisées par le ministre des affaires sociales, et sur proposition du ministre des affaires étrangères, à se faire reconnaître en France la nationalité française, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants de l'ordonnance susvisée du 21 juillet 1962 ». — (Adopté.)

« Art. 3. — Peuvent recouvrer la nationalité française, dans les formes et les conditions prévues aux articles 52 et suivants du code de la nationalité, les enfants mineurs de personnes visées à l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, nés avant le 1^{er} janvier 1963 dans des territoires demeurés depuis cette date sous la souveraineté française, lorsque le parent dont ils suivent la condition en vertu de l'article 153 dudit code n'a pas bénéficié de la reconnaissance de la nationalité française. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les enfants mineurs de dix-huit ans, à la date de publication de la présente loi, de personnes visées à l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, qui ont été élevés ou recueillis en France avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent, jusqu'à l'accomplissement de leur dix-huitième année, se faire reconnaître la nationalité française conformément à ladite ordonnance, si le parent dont ils suivent la condition en vertu de l'article 153 du code de la nationalité est décédé ou a disparu ou les a abandonnés, sans avoir souscrit de déclaration reconnitive de la nationalité française.

« Les dispositions de l'alinéa premier sont applicables aux enfants mineurs de dix-huit ans, à la date de publication de la présente loi, dont le parent, remplissant les conditions fixées audit alinéa, n'a pu, en raison des circonstances, souscrire de déclaration reconnitive. L'impossibilité de souscrire la déclaration est reconnue par le ministre des affaires sociales sur la proposition du ministre des affaires étrangères.

« Par dérogation à l'article 152 du code de la nationalité, les mineurs intéressés seront représentés ou assistés s'il y a lieu par la personne qui a l'exercice de la puissance paternelle ou qui a la charge de l'enfant. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les enfants mineurs de personnes visées à l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, qui ont été élevés ou recueillis en France avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent, après l'âge de dix-huit ans, se faire reconnaître la nationalité française dans les conditions prévues audit article 2. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les mineurs visés aux articles 4 et 5 de la présente loi perdent la nationalité française à l'expiration du délai fixé audits articles s'ils n'ont pas souscrit la déclaration prévue à l'article 152 du code de la nationalité. » — (Adopté.)

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais que vous soyez l'interprète de la commission auprès de M. le ministre de la justice pour lui indiquer qu'il nous impose d'établir des forclusions dans des délais beaucoup trop étroits. Cela s'est récemment produit pour le changement de régime matrimonial légal. Sur les instances et insistances de M. le garde des sceaux, nous avons à regret accepté la date du 1^{er} août 1966. Récemment, sur de nouvelles instances et insistances de M. le garde des sceaux, nous avons été amenés à consentir une prorogation jusqu'au 31 décembre 1967.

La conception des services parisiens en ce qui concerne la rapidité de pénétration de la connaissance des lois dans le public est exagérément optimiste. Il faut beaucoup de temps avant que les populations soient informées. C'était le cas pour les régimes matrimoniaux des populations rurales.

Cette fois-ci, vous avez affaire à une catégorie d'hommes et de femmes qui ne lisent pas les affiches d'autant plus que certaines personnes s'efforceront de les leur cacher.

La commission, dans un souci de célérité, a accepté le texte déjà voté à l'Assemblée nationale, mais elle attire, d'un point de vue général, l'attention de M. le garde des sceaux sur les forclusions trop hâtives que ses services proposent habituellement.

M. Charles de Chambrun, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Charles de Chambrun, secrétaire d'Etat. A l'observation très judicieuse faite par M. le président Prélot, il convient de répondre qu'il s'agit en la matière non pas d'un problème de forclusion mais d'un problème de diffusion de différentes mesures.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure en réponse à M. le rapporteur, le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour faire connaître les divers éléments de cette loi.

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission, et M. Pierre de Félice, rapporteur. Nous le souhaitons !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

DELIT DE FUITE EN CAS D'ACCIDENT OCCASIONNE PAR LA NAVIGATION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réprimant le délit de fuite en cas d'accident occasionné par la navigation. [N^{os} 53 et 79 (1966-1967).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Paul Guillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis et que l'Assemblée nationale vient d'adopter en première lecture a pour objet de réprimer le délit de fuite en cas d'accident occasionné par la navigation.

Le délit de fuite fut défini pour la première fois par une loi du 17 juillet 1908. En réprimant le délit de fuite commis par « tout conducteur d'un véhicule quelconque », cette loi présentait un caractère très général ; elle pouvait s'appliquer aux accidents de la route comme aux accidents survenant sur une rivière. Mais, l'ordonnance n^o 58-1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière a abrogé ce texte dont les dispositions essentielles sont cependant reprises dans l'article L. 2 du code de la route.

Il en résulte que, désormais, le délit de fuite semble ne pouvoir exister qu'en matière de circulation routière. C'est pourquoi le Gouvernement estime qu'une loi doit intervenir pour réprimer le délit de fuite en cas d'accident occasionné par la navigation.

Les dangers croissants que présentent la navigation sur les eaux intérieures ou sur les eaux maritimes territoriales et la pratique des sports nautiques, en particulier, justifient, en effet, le projet qui vous est soumis, de même que le développement de la circulation routière était à l'origine de la loi de 1908.

Le projet reprend dans ses premier et deuxième alinéas les dispositions de l'article L. 2 du code de la route, sauf évidemment en ce qui concerne la définition de l'auteur de l'accident qui devient « tout conducteur de navire, bateau, hydroglisseur, aéroglisseur ou tout autre engin flottant ». Cette définition, que complètent, d'autre part, les dispositions du troisième alinéa du texte autorisant la répression du délit de fuite dont se rendraient coupables les personnes remorquées par les véhicules précités, les skieurs nautiques notamment, peut paraître suffisamment large. Toutefois, votre commission entend préciser que l'énumération des types de véhicules du premier alinéa ne saurait être limitative.

L'application de cet ensemble de dispositions ne devrait pas, en principe, soulever de difficultés puisque les éléments constitutifs du délit, ainsi que les peines, sont ceux de l'article L. 2 du code de la route et que, par conséquent, la jurisprudence à laquelle a donné lieu ce dernier article constituera une référence utile. Toutefois, votre commission vous propose un amendement qui tend à insérer, dans le premier alinéa de l'article, les mots : « dans le plus bref délai possible » après les mots : « ne se sera pas arrêté ». Cet amendement est identique à celui qui fut présenté, devant l'Assemblée nationale, par le rapporteur et par M. Pflimlin, mais qui fut retiré à la demande du Gouvernement.

Votre commission estime en effet, elle aussi, que les conditions de la navigation ne sont pas toujours celles de la circulation routière et qu'en conséquence l'adoption de cet amendement serait susceptible d'éviter une pénalisation qui, en raison de circonstances indépendantes de la volonté humaine, pourrait s'avérer trop sévère.

Il était enfin nécessaire que, dans son quatrième et dernier alinéa, le projet précise que les dispositions précédentes ne fassent pas « obstacle à l'application éventuelle des dispositions des articles 83 et 87 de la loi du 17 décembre 1926 modifiés portant code général et disciplinaire de la marine marchande », articles relatifs, en particulier, aux peines et amendes qui peuvent être infligées aux capitaines de navires qui s'éloignent du lieu d'un sinistre alors qu'ils étaient en mesure de prêter assistance.

Sous réserve de l'amendement qui vous est proposé, votre commission vous demande de vouloir bien adopter le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'impression que l'on retire de ce débat, c'est que le projet a été établi pour la navigation de plaisance et pour les utilisateurs d'engins qui agrémentent nos plages dans la pratique des sports nautiques. Limité à cet objet ce texte est sans doute acceptable. Mais le projet que l'on vous demande de vouloir bien voter va s'appliquer à tout conducteur ou capitaine de navire qui sera, en cas d'abordage, passible de poursuites, en vertu des dispositions du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, non seulement devant le tribunal commercial maritime, mais encore devant le tribunal correctionnel s'il y ajoute un délit de fuite.

Pourquoi cette dualité de juridictions ? Je crois devoir vous rappeler que l'article 83 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande punit déjà le capitaine de navire qui, après abordage, néglige d'employer les moyens nécessaires pour porter secours à la victime de l'accident. Ce texte va indiscutablement plus loin que celui que le Gouvernement propose à notre examen. Non seulement il punit le délit de fuite, mais il punit le défaut d'assistance. En outre, le paragraphe II de ce projet envisage l'application des articles 319 et 320 du code pénal. Dans quel cas ces articles trouveront-ils application ? Les blessures occasionnées lors d'un accident de mer relèvent déjà du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et la juridiction appelée à juger est le tribunal commercial maritime. Or, vous attribuez désormais compétence au tribunal correctionnel. J'avoue que l'affaire ne va pas être simplifiée par le vote d'un texte comme celui-ci.

Je pense, pour ma part, qu'il aurait fallu définir les engins de mer et de rivière auxquels devraient s'appliquer les dispositions du nouveau texte, mais celui-ci ne saurait en aucun cas s'appliquer aux navires, au sens juridique de ce terme, qui se trouvent soumis à des dispositions particulières.

Je considère que l'expression « conducteur de navire », qui figure en tête du projet, devrait être supprimée et remplacée par une formule susceptible de répondre davantage à l'esprit qui doit nous inspirer : tout conducteur d'engin de plage ou de rivière tel que hydroglisseur, aéroglisseur ou simple

barque, à l'occasion de la pratique des sports nautiques. Je crois que cette expression aurait dû figurer dans le texte.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques observations que j'entendais présenter à l'occasion de la discussion de ce projet. Pour ma part, il semble difficile d'accepter le texte tel qu'il nous est soumis. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Après avoir remercié M. le rapporteur, je répondrai à M. Yvon que le texte qui vous est soumis à une portée plus générale que les articles 83 et 87 de la loi du 17 décembre 1926, qui sont plus sévères.

Par ailleurs, M. Yvon propose que l'on énumère les différents moyens. Je ne pense pas que ce soit possible. Le Gouvernement ne peut donc pas tenir compte des objections que M. le sénateur Yvon vient de formuler.

J'aurai tout à l'heure l'occasion de répondre à M. le rapporteur à propos de l'amendement qu'il a déposé et qui est identique à celui qui fut déposé à l'Assemblée nationale par le rapporteur et par M. Pflimlin et qui fut retiré.

M. Joseph Yvon. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Yvon.

M. Joseph Yvon. M. le secrétaire d'Etat vient d'indiquer que le texte qu'il nous propose a une portée générale. C'est justement ce contre quoi je m'élève car je considère qu'il ne devrait avoir qu'une portée limitée à l'exercice, à la pratique des sports nautiques.

Lorsque M. le secrétaire d'Etat me reproche de vouloir énumérer les différents moyens, je ne suis pas non plus d'accord avec lui puisque je lui demande de supprimer du texte le mot « navire ».

Il faut limiter ce texte aux engins de mer et de rivière et non pas l'étendre aux navires car le capitaine d'un navire qui, demain, sera passible de poursuites en vertu des dispositions de l'article 83 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande pourra très bien être renvoyé, en même temps, devant le tribunal correctionnel si, à ce délit, vient s'ajouter le délit de fuite.

Je considère qu'il est inadmissible de créer cette dualité de juridictions, de renvoyer un capitaine de navire à la fois devant la juridiction qui est la sienne, c'est-à-dire le tribunal commercial maritime et, en même temps, devant le tribunal correctionnel, surtout quand on sait que ce texte a été fait pour sanctionner les délits de blessures par imprudence et les délits de fuite commis par les utilisateurs d'engins de plage ou de rivière.

C'est dans cet esprit que nous devons rester. Il ne faut pas étendre les dispositions que nous allons voter aux délits de fuite commis par un capitaine de navire.

M. Paul Guillard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. Ce que vous venez de dire, mon cher collègue, va à l'opposé du désir exprimé par la commission qui, au contraire, ne voulait pas d'une interprétation restrictive.

C'est pourquoi, dans le texte qui vous est présenté, elle entend préciser que l'énumération des types de véhicules prévue à l'alinéa en question ne saurait être limitative. On m'a fait observer que, grâce à nos ingénieurs, nous sommes peut-être à la veille de découvertes de nouveaux engins. Aussi, dans l'esprit de la commission, ne doit-il pas y avoir de limitation dans l'énumération.

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, je voudrais faire deux observations qui sont les résultats des travaux de la commission des lois.

Première observation. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec l'énumération de notre collègue, M. Yvon, parce qu'il s'agit d'un délit de fuite, délit spécial, alors que les infractions au code de la navigation maritime sont prévues par un autre texte.

Il n'est pas impossible de poursuivre devant un même tribunal l'auteur des deux infractions ; mais il serait fâcheux qu'on ne puisse pas atteindre l'auteur d'un délit de fuite qui conduit un navire important.

Je m'empresse du reste d'ajouter que l'hypothèse sera très rare car les capitaines de gros navires, auxquels pense M. Yvon, ne fréquentent pas habituellement les bords de nos plages et les zones interdites. Ils naviguent dans des zones bien déterminées autour de nos ports et, à moins d'accidents de mer bien particuliers, il est très rare qu'ils viennent y causer des accidents.

En revanche, dans mon département, particulièrement, l'année dernière, à Sainte-Maxime, deux accidents très graves ont eu lieu : une femme a été décapitée par l'hélice d'un hors-bord et un enfant a été grièvement blessé et sa mère tuée par un skieur nautique.

Dans le premier cas, on n'a pas pu retrouver l'auteur de l'accident à cause de la rapidité de son navire. Je m'expliquerai sur le mot « navire » tout à l'heure. Il est donc indispensable que, dans toute la mesure du possible, la loi pénale permette de le rejoindre et éventuellement de le condamner et de le forcer aux réparations civiles auxquelles il est tenu.

Quant à abstraire le mot « navire » du projet de loi, à la rigueur s'il s'agissait de supprimer les grands transatlantiques ou les gros navires, je pourrais l'accepter, mais le mot « navire » est un terme générique qui s'applique du plus petit au plus grand bateau et qui pourrait peut-être à lui seul suffire, sauf les précisions que le Gouvernement a voulu donner dans son projet de loi, en ce qui concerne les véhicules qui pouvaient être éventuellement atteints par la loi. La définition du navire est, quelle que soit la forme, tout ce qui navigue normalement sur l'eau, aussi bien le petit bateau du pêcheur, le hors-bord de course extrêmement rapide et le gros bateau appartenant aux messageries et aux grandes compagnies de navigation. Entre ces embarcations, il y a des différences considérables mais la loi veut atteindre précisément le bateau qui circule le long des côtes et qui cause des accidents extrêmement graves. A mon sens le texte doit rester celui qu'a voté l'Assemblée nationale.

Ma deuxième observation est la suivante. A la commission des lois, nous sommes un certain nombre à avoir soutenu que, pour éviter que certaines poursuites ne soient arbitraires, il était nécessaire de spécifier que tout conducteur de navire, bateau, hydroglisseur, aéroglisseur, ou de tout autre engin flottant circulant sur l'eau ne pourrait être poursuivi que s'il n'avait pu s'arrêter dans le plus bref délai. Pourquoi ? Parce qu'un bateau n'est pas une voiture automobile. J'admets bien volontiers que la jurisprudence tout entière en matière de circulation automobile est bien établie et que l'on calque incontestablement le projet de loi actuel sur les conditions du code de la route relatives à la circulation automobile, que l'on veut rendre applicable, et c'est juste, aux navires. Mais, il est certain que tous les bateaux ne peuvent s'arrêter de la même façon puisque les voitures ne le peuvent quelquefois pas elles-mêmes sur la route. Le test de la bonne foi pour le conducteur d'une automobile consiste à s'arrêter dès que possible et à revenir en arrière pour se rendre compte des responsabilités qu'il a pu encourir. Là-dessus nous avons une jurisprudence et M. le secrétaire d'Etat ne manquera pas de nous dire que l'on doit circuler sans causer aucun accident à la voiture que l'on a devant soi et à celle qui est derrière.

En matière de navigation, ce n'est pas tout à fait la même chose. Un hors-bord peut s'arrêter rapidement. On peut arrêter le moteur, donner un coup de volant, revenir en arrière. Le skieur, à la rigueur, peut lâcher les cordes du bateau qui le remorque, mais les bateaux à voiles ne sont pas faciles à arrêter. Dans nos régions où le sport nautique est très développé, quelquefois les bateaux sont conduits par des gens qui ne sont pas très expérimentés, alors que les marins éprouvent eux-mêmes la plus grande peine pour arrêter un bateau à voiles et sont obligés quelquefois d'aller chercher un refuge à plusieurs kilomètres de l'endroit où ils auraient voulu s'arrêter.

D'un autre côté, votre projet de loi s'applique également et j'en suis parfaitement d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat, aux engins flottants. Or, un engin flottant, c'est n'importe quoi qui est sur l'eau, mais qui n'est pourvu le plus souvent ni de moteur, ni de gouvernail, ni de frein. Si je le dis, c'est parce que, dans mon département, se trouvent le Verdon et la Durance et où, tous les étés, je vois descendre des kayaks et des pirogues conduits par des touristes. Or, ces derniers ont, dans les années qui précèdent, causé des accidents très importants aux baigneurs qui se trouvent au bord des criques, le long de ces rivières.

Or pour arrêter un kayak très rapidement dans des torrents tels que le Verdon ou la Durance, je vous prie de croire que ce n'est pas facile, même lorsqu'on a l'habitude de conduire de tels engins et que, de très bonne foi, on peut ne s'arrêter que plusieurs kilomètres après l'endroit où l'on a causé l'accident.

La loi n'est souvent que l'expression de la jurisprudence. Puisque la jurisprudence a estimé, en matière d'accidents de circulation routière, qu'il ne peut pas y avoir de délit soit lorsque celui qui conduit le véhicule ne s'est pas rendu compte de l'accident, soit lorsqu'il n'a pu s'arrêter sans risquer de causer un autre accident, je crois qu'aujourd'hui il serait bon d'ajouter au texte de loi une disposition spécifiant que l'inculpé ne pourra être poursuivi que s'il n'a pas tout fait, dans le plus bref délai possible, pour arrêter un bateau, qui ne sera pas

forcément un hors-bord, un ski nautique ou un véhicule de mer, qu'on a la possibilité d'arrêter à quelques mètres de l'endroit de l'accident.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir voter l'amendement qui a été déposé par M. Guillard au nom de la commission des lois.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« **Article unique.** — Tout conducteur de navire, bateau, hydroglisseur, aéro-glisseur ou tout autre engin flottant qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des peines afférentes aux crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci.

« Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes remorquées par les véhicules visés au premier alinéa ci-dessus.

« Les mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions des articles 83 et 87 de la loi du 17 décembre 1926 modifiés portant code pénal et disciplinaire de la marine marchande. »

Par amendement n° 1, M. Guillard, au nom de la commission des lois, propose au premier alinéa, après les mots : « ne se sera pas arrêté », d'insérer les mots : « dans le plus bref délai possible ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur. Monsieur le président, notre collègue M. le Bellegou vient d'exposer très exactement et très clairement les motifs de cet amendement. Je n'ai donc rien de plus à ajouter.

M. le président. Quel est à l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je comprends parfaitement les scrupules de juristes qui vous ont amenés à déposer cet amendement.

M. le sénateur Le Bellegou a d'ailleurs apporté d'autres arguments à la thèse de la commission en soulevant le problème des engins flottants et des canoës-kayaks. Mais deux arguments me paraissent devoir être retenus contre l'amendement proposé par la commission. Vous y avez déjà répondu. Le premier est que l'adjonction des mots « dans le plus bref délai possible » me paraît superflue puisqu'il est bien évident qu'on ne peut s'arrêter sur place. En outre, la jurisprudence existant en matière de délit de fuite pour la circulation routière a interprété l'expression « ne se sera pas arrêté » comme signifiant « ne se sera pas arrêté le plus tôt possible ».

Il serait souhaitable, dans ces conditions que, comme à l'Assemblée nationale, cet amendement puisse être retiré. Si besoin en était la lecture des débats parlementaires éclairerait, je crois, suffisamment le juge en cas de contestation.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement rappeler, comme l'a si bien dit notre excellent collègue M. Le Bellegou, qu'une très longue discussion s'est déroulée à la commission des lois sur un petit membre de phrase qui a l'air de peu de chose.

M. le secrétaire d'Etat vient de dire qu'il n'y a pas de raison d'ajouter un mot au texte parce que « quand on s'arrête, on s'arrête sur place ». Vous m'excuserez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, mais j'aimerais savoir si lorsqu'on s'arrête il est possible de le faire autrement que sur place. Ceci dit, je crois essentiel de préciser « dans le plus court délai possible ».

Mais je croyais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous aviez été très sensible à la démonstration de M. Le Bellegou. Je suis forcé de vous dire, mon cher collègue, (*L'orateur s'adresse à M. Le Bellegou*) que vous n'avez pas été entendu. Toute votre démonstration a tendu à montrer qu'il y a des engins avec lesquels il était impossible de s'arrêter immédiatement, sans compter que les conditions de la mer peuvent imposer quelquefois de ne s'arrêter que plus tard, donc plus loin. Le tout est que cette manœuvre d'arrêt soit exécutée dans le plus bref délai possible.

La commission tient à cette précision ; je crois qu'elle a raison.

Je partage l'opinion de notre collègue, M. Le Bellegou, et je voterai l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Prélôt, vice-président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article unique du projet de loi modifié par l'amendement que vous venez d'adopter ?

Je le mets aux voix.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION PARITAIRE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité :

Nombre des votants.....	64
Suffrages exprimés	64
Majorité absolue des suffrages exprimés...	33

Ont obtenu :

MM. Raymond Bonnefous	64 voix.
Jean Geoffroy	—
Pierre Garet	—
Jean Sauvage	—
Joseph Voyant	—
Marcel Martin	—
Etienne Dailly	—

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la même commission mixte paritaire :

Nombre des votants.....	64
Suffrages exprimés	64
Majorité absolue des suffrages exprimés...	33

Ont obtenu :

MM. Robert Chevalier	64 voix.
Marcel Molle	—
Edouard Le Bellegou.....	—
Baudouin de Hauteclocque.....	—
Lucien de Montigny.....	—
Léon Jozeau-Marigné	—
Michel Durafour	—

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

— 11 —

ASSOCIATIONS CULTUELLES DANS LES DEPARTEMENTS DE LA MARTINIQUE, DE LA GUADELOUPE ET DE LA REUNION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la capacité des associations culturelles dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. [N° 42 et 78 (1966-1967)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ainsi que je l'ai exprimé dans le rapport qui vous a été soumis, je rappelle qu'aux termes de la loi n° 1114 du 25 décembre

1942, complétant l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des églises et de l'Etat, les associations cultuelles de la métropole sont habilitées notamment à accepter les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet.

Le texte qui vous est soumis tend à reconnaître aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la même capacité qu'en métropole, l'extension de ces dispositions aux trois départements précités nécessitant l'intervention d'une loi conformément à l'avis exprimé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 23 juillet 1964.

Votre commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se borne à remercier M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les associations cultuelles pourront recevoir, dans les conditions déterminées par les articles 7 et 8 de la loi du 4 février 1901 modifiée et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou cultuelles.

« Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

ORGANISATION DE LA REGION PARISIENNE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris. N° 83 (1966-1967).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les jours se suivent et ne se ressemblent pas. J'avais été amené, en rapportant ce projet de loi en deuxième lecture, à indiquer les conditions dans lesquelles la discussion était intervenue à l'Assemblée nationale, à rendre compte du parti pris qui semblait avoir présidé aux délibérations de nos collègues députés et même à rapporter des écarts de langage qui ont soulevé un incident rapidement clos par une déclaration très digne de notre collègue M. Soufflet, à laquelle chacun ici a été sensible.

J'avais terminé mon propos en indiquant que je souhaitais voir la commission mixte paritaire apporter à l'examen de ce texte tout la sérénité souhaitable, et qu'il me paraissait impossible d'imaginer que nous n'arrivions pas à un accord. J'ai le plaisir d'indiquer au Sénat qu'effectivement nous sommes parvenus à un accord.

Trois points nous séparaient : deux points mineurs et un point important.

Le premier point, mineur, portait sur l'article A. Nous avions voulu utiliser dans l'intitulé de la loi le même qualificatif géographique — « région parisienne » au lieu de « région de Paris » — que celui qui est utilisé dans les textes publiés depuis son dépôt : ils se référaient tous à la région parisienne. Nos collègues ont bien voulu, en commission mixte paritaire, accepter cette façon de voir ; ce point se trouve donc réglé.

Deuxième point, mineur lui aussi : il s'agissait de la date d'entrée en vigueur de la loi. Nous avions estimé inutile, le texte disposant que la loi entrerait en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet, d'ajouter qu'un décret stipulerait qu'elle pourrait

entrer en vigueur précédemment à cette date, et nous avions, à l'appui de cette thèse, cité le professeur de Laubadère. En commission mixte paritaire, nos collègues députés ont bien voulu reconnaître le bien-fondé de notre thèse et n'ont pas fait de difficulté pour s'y rallier.

Restait le point important, qui figurait à l'article premier. L'Assemblée nationale, vous vous en souvenez, voulait que le district de Paris et son conseil d'administration ne puissent pas acquérir des biens immobiliers autrement que pour les rétrocéder aux collectivités locales. Pour notre part, nous estimions que, si cette thèse était parfaitement juste au moment où l'Assemblée avait examiné ce texte, au mois de juin, elle n'était plus défendable depuis qu'au mois d'août avait été institué un préfet de la région de Paris. Le délégué général au district de Paris pouvait en effet, toujours tourner le conseil d'administration et procéder à toutes les acquisitions immobilières qu'il voulait, avec le seul concours de l'agence foncière de la région parisienne ; en outre, depuis le mois d'août, il pouvait utiliser un autre détournement, encore plus grand, en vertu des pouvoirs qu'il détient maintenant en tant que préfet de la région parisienne et en agissant pour le compte de l'Etat.

Nous avons eu quelque peine à convaincre nos collègues, mais finalement nous avons trouvé une formule transactionnelle qui nous a donné satisfaction à tous. Elle consiste, en premier lieu, à maintenir l'exigence formulée par l'Assemblée nationale, à savoir que les acquisitions immobilières effectuées par le district de Paris devront être faites en vue de la rétrocession des biens ainsi acquis à ces collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes aménageurs désignés par ces mêmes collectivités. Mais nous avons ajouté — et nos collègues députés nous ont rejoint sur ce point — qu'en cas de refus de ces collectivités, groupements ou organismes sollicités, de bénéficier de ladite rétrocession, le district conserverait la propriété des biens ainsi acquis avec tous les droits y afférents. Cette disposition permet de pallier l'inconvénient que j'avais signalé ici et que le texte en son état primitif, c'est-à-dire après la deuxième lecture par l'Assemblée nationale, ne résolvait pas, à savoir qu'il est impossible, la région n'existant pas comme collectivité territoriale...

M. Marcel Prélôt, vice-président de la commission. Cela viendra !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ne le souhaite pas, monsieur le professeur.

M. Marcel Prélôt, vice-président de la commission. Je regrette que nous soyons en désaccord.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cela nous arrive rarement... de trouver un maître d'œuvre. Par conséquent, la volonté des collectivités locales est parfaitement préservée, mais si elles ne veulent pas bénéficier de la rétrocession que prévoit le texte, le district peut devenir propriétaire des biens avec ce que cela comporte.

C'est une formule transactionnelle qui nous est apparue très heureuse et à laquelle nous avons apporté notre acquiescement.

Puis, nous avons profité de cette réunion de la commission mixte pour constater qu'en définitive il n'était peut-être pas très bon de laisser subsister cette possibilité pour le délégué général au district, qui est devenu, depuis, également préfet de la région parisienne, de se servir de l'agence technique et foncière de la région de Paris pour acquérir tel ou tel bien, soit parce qu'il n'aurait pas consulté le district et qu'il aurait préféré agir à son insu, soit parce que, l'ayant consulté, il n'aurait pas recueilli son accord.

Nous voulons que, dans ce cas-là, ce soit en tant que préfet de la région parisienne qu'il agisse, au nom de l'Etat et en employant les fonds de l'Etat ; mais nous ne voulons pas que, toujours dans ce même cas, il agisse par le biais de l'agence technique et foncière, et nous avons constaté que l'unanimité se faisait sur ce point. D'où l'adjonction, à l'article premier, d'un dernier alinéa ainsi conçu : « L'intervention de l'établissement public créé par le décret n° 62-479 du 14 avril 1962 » — c'est l'agence foncière — « ne peut, en matière d'acquisition, se faire que dans les conditions conformes aux dispositions de la présente loi », c'est-à-dire en offrant la rétrocession et en ne demeurant propriétaire que dans la mesure où les collectivités décideraient de ne pas bénéficier de cette rétrocession.

Mes chers collègues, vous voyez que, si la discussion s'était révélée primitivement difficile et ne s'était pas déroulée dans un climat convenable, en définitive, comme je l'indiquais tout à l'heure, les jours se suivent et ne se ressemblent pas. Nous avons eu une commission paritaire mixte facile, sereine, qui nous a permis, après une heure et demie de discussion, d'aboutir tout naturellement à un texte qui devrait faire, du moins j'espère, l'unanimité de cette assemblée. (Applaudissements.)

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement voudrait d'abord se féliciter de l'accord intervenu entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, et aussi remercier M. le rapporteur Dailly, ainsi que les membres de la commission paritaire, pour la part prise dans la réalisation de cet accord.

M. le rapporteur a, tout à l'heure, évoqué assez longuement à la tribune — et cela a été d'ailleurs la pierre d'achoppement — le rôle de cette agence foncière et technique de la région parisienne. Je voudrais indiquer au Sénat que l'agence, en vertu des textes qui l'ont instituée et de la pratique des quatre années écoulées, a le caractère d'un service commun : elle est un instrument dont peuvent user l'Etat, les collectivités locales et le district de la région parisienne.

Cette situation n'a rien d'exceptionnel dans l'administration française ; un grand nombre de services ou organismes publics fonctionnent tantôt pour le compte de l'Etat, tantôt pour le compte de collectivités et organismes décentralisés. Dans le domaine qui est le nôtre aujourd'hui, je voudrais simplement citer l'exemple des services fonciers créés par la direction générale des impôts et qui sont couramment chargés de conduire des acquisitions amiables ou des expropriations pour le compte des communes, ou encore l'exemple des services départementaux des ponts et chaussées qui sont statutairement chargés de l'entretien et des travaux neufs sur les routes nationales comme sur les routes départementales.

L'existence de services communs n'est pas seulement le fruit d'une longue tradition de coopération entre les collectivités locales et les établissements publics ; elle répond aussi à des nécessités très actuelles qui imposent une certaine spécialisation du personnel affecté à des travaux complexes dominés par la technicité croissante et par le besoin d'une coordination dans le temps et dans l'espace. Il est clair que la nature des choses tendra à multiplier les services communs spécialisés et que les collectivités qui voudront bien en user ne pourront que se féliciter de voir mettre à leur disposition, sans aucune contrainte, des unités de travail parfaitement adaptées aux missions qui leur seront confiées.

Il va sans dire — mais s'il y avait un doute dans quelques esprits, je le déclare formellement — que le fonctionnement de ces services communs, et notamment de l'agence foncière et technique de la région parisienne, doit respecter le principe de l'autonomie locale et les prérogatives des assemblées délibérantes. Il est clair que, dans la mesure où cette agence interviendrait pour le compte d'une commune, elle devrait se conformer aux intentions de cette commune en ce qui concerne tant le cadre topographique et chronologique des opérations envisagées que les conditions économiques et financières définies pour celles-ci. Dans la mesure où elle aura reçu une mission et des directives du district, elle ne pourra agir qu'en conformité des orientations tracées par le conseil d'administration du district.

Au demeurant, le district de la région parisienne occupe nécessairement une situation privilégiée à l'égard de l'agence foncière. Dans la mesure où celle-ci procède à des opérations d'aménagement régional et à des acquisitions immobilières entrant dans le champ de compétence du district, elle doit se conformer aux orientations données par le conseil d'administration de cet établissement. En effet, le district se prononce sur une politique générale d'aménagement et d'urbanisme tandis que l'agence ne saurait être qu'un instrument d'exécution et, dans toutes les hypothèses, celui qui exécute doit respecter les instructions de son mandant.

La loi du 2 août 1961, que le présent projet a précisément pour but de mettre au point, affirme sans contestation possible la vocation du district à se saisir de toute affaire d'intérêt régional, qu'il s'agisse d'études, de prise en charge d'opérations, de gestion de service public avec l'accord des collectivités locales intéressées. Pour assurer ces tâches, le district a reçu l'autonomie nécessaire sous la forme juridique de l'établissement public et se trouve placé sous la direction d'un conseil exclusivement composé d'élus locaux.

Dans ces conditions, je crois qu'il serait inconcevable que des divergences puissent s'élever sur des questions de politique immobilière et de politique d'aménagement entre un district autonome, présentant le caractère d'une émanation des collectivités décentralisées, et un organisme qui en constitue en quelque sorte et très largement un organe d'exécution.

Le Gouvernement se rallie donc au désir du Parlement, tel qu'il apparaît dans le texte du projet arrêté par la commission mixte paritaire.

Pour conclure, je remercie à nouveau cette commission mixte paritaire pour le travail qu'elle a accompli. (Applaudissements.)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, en écoutant votre déclaration, je me demandais les motifs pour lesquels vous ne l'avez pas faite à l'Assemblée nationale, lorsque ce texte y a été débattu hier, et pourquoi vous vous êtes borné à vous y féliciter de l'accord intervenu au sein de la commission mixte paritaire. Cela me conduit à ne pas laisser passer votre déclaration sans y répondre.

Vous nous avez dit que l'agence foncière n'opérerait jamais sans être d'accord avec le district. Permettez-moi de vous rappeler que, lors de la première lecture à l'Assemblée nationale, il a fallu une longue suspension de séance pour que M. le ministre de l'intérieur prenne finalement l'engagement de donner des instructions à M. le préfet de la région en sa qualité de délégué général afin que ne soit jamais demandé à l'agence foncière de procéder à des opérations qui ne seraient pas conformes aux orientations du conseil d'administration du district. Il avait même été dit : « qui ne seraient pas conformes aux orientations du schéma directeur de la région adopté par le conseil », et c'est pour répondre à M. Fanton, rapporteur, qui regrettait cette référence au schéma directeur, qu'il a accepté de mauvaise grâce de dire : « conformes aux orientations du conseil de district. »

La question n'était donc pas aussi claire que votre déclaration d'aujourd'hui voudrait le laisser croire.

Si les choses sont maintenant ce que vous dites, il ne peut y avoir aucune difficulté entre nous puisque nous ne faisons que l'inscrire dans la loi. C'est là un excellent procédé, et qui supprime toute ambiguïté.

Mais la loi nous apporte ceci de nouveau : les opérations d'acquisition par l'agence foncière ou par le district lui-même devront être faites après l'accord des collectivités, à défaut de cet accord, après autorisation par décret, puis avis du Conseil d'Etat, et quel que soit le cas, en vue de rétrocession aux collectivités, le district ne devenant propriétaire avec tous les droits y afférents que dans la mesure où les collectivités auront renoncé à bénéficier de cette rétrocession.

Voilà des dispositions qui auraient interdit certaines pratiques. Tout est donc bien plus clair que voici quelques mois. Mais laissons là le passé...

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le dialogue est utile !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui, nous le constatons avec plaisir ; ce débat en apporte une nouvelle preuve, monsieur le secrétaire d'Etat.

Tout cela méritait bien d'être inscrit dans le texte de la loi. C'est chose faite. Je demande donc au Sénat de l'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article A :

« Article A. — Dans l'intitulé de la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris et dans les articles 1^{er}, 2 et 7 de cette loi, les mots « région de Paris » sont remplacés par les mots « région parisienne ».

Personne ne demande la parole ?...

(L'article A est adopté.)

[Articles 1^{er}, 3 et 4.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi précitée du 2 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le district de la région parisienne a pour objet :

« 1^o L'étude des problèmes qui ressortissent, soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics intéressant la région ;

« 2^o Dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'octroi d'aides financières à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit le concours pour le placement d'emprunts à ces collectivités, établissements publics ou sociétés, soit la prise en charge d'opérations d'intérêt régional avec l'accord des collectivités ou établissements publics intéressés.

« A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, donné dans les conditions qui sont fixées par décret, les opérations d'intérêt régional pourront être prises en charge par le district sur décision du conseil d'administration, après autorisation par décret en conseil des ministres pris après avis du Conseil d'Etat.

« Pour la réalisation des objets définis au présent paragraphe, le district, sur décision de son conseil d'administration et après consultation des collectivités locales intéressées, peut procéder à des acquisitions immobilières en vue de la rétrocession des

biens ainsi acquis à ces collectivités locales, à leurs groupements ou à des organismes aménageurs désignés par ces mêmes collectivités.

« En cas de refus des collectivités, groupements ou organismes sollicités de bénéficier de la rétrocession, le district conservera la propriété des biens ainsi acquis avec tous les droits y afférents ;

« 3° La conclusion, le cas échéant, avec les collectivités locales, même si celles-ci ne font pas partie du district, de conventions en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics.

« L'intervention de l'établissement public créé par le décret n° 62-479 du 14 avril 1962 ne peut, en matière d'acquisition, se faire que dans les conditions conformes aux dispositions de la présente loi. — (Adopté.)

« Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi susvisée du 2 août 1961 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre des membres du conseil d'administration, composé de représentants des départements et des communes, sera fixé dans les conditions prévues à l'article 8, à 54. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions de l'article 3 de la présente loi entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 1968. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet, je donne la parole à M. Bossus pour explication de vote.

M. Raymond Bossus. Les explications de M. le rapporteur Dailly et de M. le secrétaire d'Etat n'éliminent pas toutes les critiques présentées au nom du groupe communiste, en première lecture, par notre collègue M. Namy. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre le projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

COMMUNAUTÉS URBAINES

Rejet des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux « communautés urbaines ».

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme vient de le faire à l'instant notre excellent collègue M. Dailly, je voudrais, au nom des membres de la commission mixte paritaire appartenant au Sénat, me féliciter de l'ambiance de travail et de cordialité dans laquelle se sont déroulés les travaux de cette commission, de seize heures à trois heures du matin, pour établir le texte soumis à vos délibérations. Tous les membres de la commission se sont efforcés d'améliorer, dans les limites que le réalisme politique assignait à leurs débats, les dispositions qui régiraient les futures communautés. Il convient de rendre hommage également à tous les collaborateurs de votre commission spéciale et de la commission des lois de l'Assemblée nationale pour le supplément de travail qu'ils ont dû fournir, avec leur dévouement et leur compétence habituels, dans des conditions particulièrement éprouvantes.

Vous vous rappelez, mes chers collègues, que la divergence entre le Sénat et l'Assemblée nationale portait sur quatre points : la création par voie légale de communautés, les transferts de compétence, la représentation des communes au sein de la communauté et le régime financier.

Sur le plan des principes, le texte de la commission mixte paritaire donne satisfaction à l'Assemblée nationale en ce qui concerne la création par voie législative de quatre communautés dans les grandes agglomérations de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg. Il donne satisfaction au Sénat dans la mesure où la représentation de chaque commune sera assurée au conseil de la communauté chaque fois que de telles communautés seront créées dans les conditions prévues à l'article 2.

Sur le plan pratique, le texte de l'Assemblée nationale a été amélioré par l'adoption de certaines des suggestions du Sénat, tout en restant d'ailleurs éloigné des conceptions de celui-ci, en ce qui concerne tant les transferts de compétence que le régime financier.

Etant donné l'importance de ces dispositions, je vais me permettre, mes chers collègues, de revoir rapidement avec vous chacun des articles, d'autant plus que des *errata* sont à apporter au premier texte qui vous a été remis.

La commission mixte paritaire a adopté, comme je vous l'ai dit, l'article 2 bis créant par voie législative quatre communautés. Les articles suivants concernent les transferts de compétences.

Une divergence existait entre l'Assemblée nationale et le Sénat au sujet des plans d'urbanisme, ce dernier considérant qu'il ne convenait pas de confier à la communauté l'établissement des plans de détail communaux qui s'inséreraient dans les plans intercommunaux. Après un long échange de vues, il a été admis que ces plans d'urbanisme communaux seraient établis par la communauté, mais que les conseils municipaux intéressés devraient être consultés, ce qui semble même apporter une amélioration à la situation actuelle dans ce domaine.

En ce qui concerne la construction et l'aménagement des locaux scolaires dans les zones d'aménagement concerté, l'accord était intervenu entre les deux assemblées. La commission mixte paritaire a adopté la thèse du Sénat d'après laquelle l'entretien de ces locaux ne serait transféré à la communauté que dans le cas où la zone s'étendrait sur plusieurs communes, afin de laisser au conseil municipal, pour les zones qui s'étendraient sur le seul territoire de la commune, la responsabilité et par là même l'autorité en ce qui concerne l'entretien des locaux scolaires du premier degré.

Sur les articles suivants, l'accord était déjà intervenu. La commission mixte paritaire a reconnu le bien-fondé de la position du Sénat en ce qui concerne l'hydraulique agricole, qui a été exclue des compétences transférées à la communauté.

Vous verrez enfin, à l'article 3, deux nouveaux ordres de compétences transférés par la voie légale. La commission mixte paritaire s'est, en effet, rangée aux vues du Sénat d'après lesquelles il ne saurait y avoir de transfert de compétence décidé par décret en Conseil d'Etat. Cette satisfaction, d'ailleurs, est surtout de principe, puisque le texte de l'article 3 comporte *in fine* un alinéa d'après lequel ce seront des décrets en Conseil d'Etat qui fixeront pour chaque agglomération les dates d'exercice des différentes compétences transférées.

Un troisième ordre de compétence était transféré par décret en Conseil d'Etat, celui qui concernait l'éclairage public. La commission mixte paritaire a été d'accord pour l'inclure dans l'article 4 qui vise les compétences transférées par délibération du conseil de communauté. Sur ce point, la commission mixte a repris le texte de l'Assemblée nationale impliquant que la délibération à intervenir ne nécessiterait par un vote à la majorité des deux tiers.

A l'article 4 A, qui concerne les transferts d'attributions par accord entre le conseil de communauté et le conseil municipal de telle ou telle commune, la commission mixte paritaire a repris le texte du Sénat et elle a tenu à ce que fût précisé verbalement que serait couvert par cet article l'entretien des zones d'aménagement concerté qui avait été exclu des transferts obligatoires de l'article 3.

A l'article 4 bis, concernant l'entretien des voies et la mise des services techniques de la communauté à la disposition des communes, le texte de l'Assemblée nationale a été repris avec la précision — concernant les voies — qu'il s'agissait des voies conservées temporairement par les communes en conséquence des dispositions de l'article 3.

A l'article 5, l'accord intervenu entérine l'existence d'articles auxquels il est fait référence.

A l'article 6, le texte de l'Assemblée nationale a été repris comme base de discussion et la commission mixte paritaire a proposé une rédaction qui en est très proche, avec tout au moins un allègement qui était d'ailleurs souhaité par le Sénat. Il est prévu que lorsque la communauté urbaine est créée par décret, la fixation du siège de la communauté et la délimitation du périmètre de l'agglomération relèvent également d'un décret simple. Le Sénat, je vous le rappelle, avait souhaité qu'on admit même, dans certains cas, une procédure plus souple encore, puisqu'il avait envisagé l'arrêté préfectoral.

Mais surtout le Sénat aurait souhaité que le siège de la communauté fût fixé par le conseil de communauté, ce qui, finalement, n'a pas été retenu. Le texte de l'Assemblée nationale a également été repris en ce qui concerne la redistribution des voies entre l'Etat, le département et la communauté et, tout en reconnaissant qu'une telle disposition ne pouvait pas être prise par voie législative, elle a estimé qu'il serait prudent de la part du Gouvernement de ne pas procéder à cette redistribution des voies tant que les services techniques de la communauté ne seraient pas mis en place, pour éviter un hiatus dans les travaux qui serait préjudiciable à la bonne marche des services. Elle a souhaité également que le Gouvernement n'usât pas de cet article pour transférer des charges de l'Etat vers la communauté.

A l'article 6, quant aux modifications ultérieures du périmètre de l'agglomération par incorporation d'une commune, la commission mixte paritaire a accepté le texte du Sénat qui prévoyait un accord réciproque du conseil de la communauté et de la commune. Cela a paru à l'ensemble des membres de la commission mixte paritaire correspondre à une réalité psychologique.

A l'article 7, les transferts de compétence auxquels il pourrait être sursis pour certaines des communes composant la communauté relèveront de la procédure du décret en Conseil d'Etat, alors que le Sénat eût souhaité que ce fût le conseil de la communauté qui régit ces questions.

Au point de vue de la disparition des syndicats et districts préexistants, le texte de l'Assemblée nationale a été repris, avec toutefois une précision : la commission mixte paritaire a ajouté à la liquidation la cessation d'activité ce qui laisse présumer que lorsque le Gouvernement reconnaîtra la nécessité de maintenir pendant un certain temps des syndicats en exercice, ceux-ci pourront survivre.

C'est dans le domaine de l'administration de la communauté que la satisfaction de principe la plus importante a été donnée aux thèses du Sénat dans les conditions suivantes : le texte de l'article 13 de l'Assemblée nationale ayant été repris comme base de discussion, pour faciliter la représentation de toutes les communes au conseil de la communauté, comme le souhaitait le Sénat, le nombre des membres de celui-ci a été majoré de dix unités dans toutes les hypothèses prises en considération par le paragraphe I.

Au paragraphe II, la commission mixte paritaire a repris le texte de l'Assemblée nationale ; mais toutefois, pour éviter qu'une majorité des deux tiers des communes puisse imposer la création d'une communauté urbaine à un troisième tiers et s'assurer facilement la représentation globale de la communauté en usant de sa majorité des deux tiers, la commission a inséré un alinéa dont le sens est le suivant : « aucune commune ne pourra être contrainte de participer à une communauté créée en application de l'article 2 si sa représentation directe n'est pas assurée au sein du conseil. Ceci implique très nettement qu'à l'avenir, aucune communauté ne pourra être créée si la représentation de chaque commune au conseil de la communauté n'est pas assurée à celle-ci.

Au paragraphe III, le texte de l'Assemblée nationale a été repris.

Au paragraphe IV, il a été inséré dans le texte de l'Assemblée nationale une série d'additions tendant à préciser que les membres du conseil de la communauté, délégués des communes dans les diverses conditions prévues par le texte, seront obligatoirement des élus municipaux et qu'aucun délégué ne pourra être pris en dehors des conseils municipaux, dût-on d'ailleurs pour cela recourir au vote plural.

Une certaine sectorisation a été retenue. Elle est obligatoire dans les agglomérations comportant plus de cinquante communes : ces communes qui ne peuvent pas être représentées directement seront groupées ensemble et cette sectorisation a été rendue plus efficace en accroissant légèrement le nombre des secteurs pour obtenir une meilleure représentation des différents éléments géographiques, économiques et sociaux qui constituent la communauté.

A l'article 14, le texte de l'Assemblée nationale sur lequel le Sénat était presque d'accord a été repris.

La commission mixte paritaire a repris l'article 15 *ter* prévoyant les comités consultatifs de secteur, car cette disposition se révélait nécessaire avec le mode d'élection des délégués au conseil de la communauté prévu par le texte de la commission mixte.

Les dispositions suivantes concernent le personnel. La commission mixte paritaire a bien voulu se rallier aux propositions du Sénat dans ce domaine pour assurer toutes garanties au personnel au moment de son transfert des communes ou syndicats de communes ou districts vers la communauté. Toutefois, la commission mixte paritaire a supprimé un amendement voté en deuxième lecture au Sénat, qui prévoyait un délai de six mois pour le règlement de leur situation, car cette disposition a paru pouvoir, dans certains cas, se retourner contre le personnel.

Enfin, en ce qui concerne la garantie des droits acquis et des avantages, le texte du Sénat a été repris, car il a paru plus précis que le texte de l'Assemblée nationale.

Enfin, la commission mixte paritaire s'est rangée à l'avis du Sénat quant à la possibilité de décrets en Conseil d'Etat pour déterminer les conditions dans lesquelles les personnels pourraient bénéficier de mesures de dégageant.

Viennent ensuite les articles financiers. Le texte de l'Assemblée nationale a été pris comme base des discussions, la commission mixte paritaire se trouvant d'ailleurs dans la même situation que le Sénat lors des précédentes lectures, c'est-à-dire sans information suffisante sur les conséquences éventuelles des dispositions de l'application du texte dans certaines agglomérations.

Elle a retenu les suggestions du Sénat dans la mesure où elles étaient compatibles avec le nouveau texte concernant l'affectation à la communauté des produits des taxes ou des surtaxes locales pour la part correspondant à la compétence de celle-ci et, bien entendu, le reste des taxes et surtaxes locales restant aux communes pour ce qui est de la compétence communale. Et, disposition fondamentale, conformément au texte du Gouvernement repris par l'Assemblée nationale, c'est le système des centimes appliqué à l'ensemble des contributions qui a été retenu. De ce fait même, la communauté pourra bénéficier, en vertu de la loi du 6 janvier 1966, de l'attribution d'une partie de la taxe locale sur les salaires.

L'article 26 *bis* est relatif aux perceptions des droits de voirie dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. La commission mixte paritaire s'est ralliée au texte du Sénat.

L'article 29, vous vous en rappelez, dans le texte qui nous avait été soumis, nous causait quelques inquiétudes car nous en voyions mal les conséquences pour les finances communales. Un amendement a été proposé en commission mixte paritaire qui en a, espérons-le, perfectionné la rédaction. Il prévoit une certaine péréquation entre les communes en matière de répartition de la part locale de la taxe sur les salaires. En effet, le conseil de la communauté peut prélever une certaine part de l'attribution de garantie versée aux communes et ayant fait masse de l'ensemble de ces prélèvements, il a en outre le droit de rétrocéder quelques fonds pris sur cette masse aux communes, de telle manière que la répartition finale de cette attribution entre la communauté et les communes tienne compte notamment des dépenses laissées à la charge des communes et de la part occupée par la taxe locale dans leurs budgets, avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1966.

Ce nouvel article, plus précis que le texte précédent, établit une solidarité entre les communes et la communauté, que souhaitait le Sénat. Cette rédaction ne semble pas pouvoir donner entière satisfaction à ceux qui défendent l'impôt sur les ménages comme base de répartition de la part locale de la taxe sur les salaires ; mais, comme tel n'était pas le cas du rapporteur, il se contente de souligner ce point.

L'article 29 *bis* comportait une disposition, insérée à la demande du Sénat en première lecture, tendant à ouvrir la possibilité pour le conseil de la communauté d'accorder des subventions aux communes dont le budget serait gravement déséquilibré à la suite de leur adhésion à ladite communauté. L'Assemblée nationale avait repris cette idée avec l'accord du Gouvernement, ce dont nous le remercions, mais elle avait limité l'application de cette aide à des cas exceptionnels, terme qui nous paraissait à la fois trop restrictif et trop large ; trop restrictif, car sans doute les communes dont le budget serait gravement déséquilibré ne constitueraient pas un cas exceptionnel au sein de la communauté ; trop large parce qu'il ouvrirait la possibilité d'octroi d'aide par le conseil de la communauté à des communes pour des motifs divers qui n'entrent pas dans le cadre des préoccupations communautaires et des conséquences de l'institution de la communauté.

Le Sénat avait prévu en outre que les délibérations seraient prises à la majorité des deux tiers.

Un accord est intervenu pour qu'une délibération prise à la majorité simple réglât ces questions, mais en précisant que cette aide serait, comme le souhaitait le Sénat, accordée aux communes dont le budget serait gravement déséquilibré.

Vous vous rappelez que le Sénat avait adopté un article 32 *bis* qui lui paraissait très général, précisant qu'aucune communauté urbaine ne pourrait être créée entre communes faisant partie de départements différents, dans le désir de viser tous les cas qui pourraient se produire et couvrir par là même celui de l'agglomération lyonnaise. Cette disposition avait été supprimée par l'Assemblée nationale, qui avait repris en seconde lecture le texte établi par elle en première lecture donnant, dans l'esprit des sénateurs, des garanties supplémentaires pour l'agglomération lyonnaise. Afin qu'aucune équivoque ne demeurât en la matière, la commission mixte paritaire a repris la disposition générale du Sénat et y a ajouté la disposition particulière concernant l'agglomération lyonnaise.

Enfin, à l'article 33, les dispositions concernant l'exclusion de la région parisienne dont la suppression avait été acceptée ici même par le Gouvernement, à la satisfaction notamment du président de la commission, ont été définitivement disjointes et l'article 33 a été voté dans le texte du Sénat.

Tel est, mes chers collègues, l'ensemble des dispositions qui sont soumises à votre vote. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je suis parmi ceux qui ont éprouvé au cours de la discussion de la commission mixte paritaire une désillusion certaine.

Les efforts faits pour aboutir à une représentation réelle de toutes les communes dans les communautés moyennes se sont traduits par l'élévation à soixante-dix membres de l'effectif du conseil de communauté pour les agglomérations de moins de cinquante communes. La commission mixte a en effet explicité cette élévation par son désir de créer les conditions nécessaires à la représentation de toutes les communes. Certes, cette possibilité réelle pour les deux plus petites communautés ne l'est pas pour les deux autres, à l'intérieur des quatre communautés que le projet va créer obligatoirement par décision législative.

Pourtant, l'intérêt de représenter toutes les communes est certain. Il est important, pour créer l'esprit de communauté et associer toutes les collectivités intéressées à l'administration de l'établissement public créé par la loi, que la représentation de chaque commune soit réalisée chaque fois que cela est possible.

Le Sénat n'est pas responsable si, dans les quatre communautés créées par le texte dont nous discutons, deux d'entre elles n'ont que très peu de points communs avec les deux autres. Une même disposition ne peut en effet s'appliquer à des communautés de 500.000 âmes et à des communautés de près d'un million d'âmes, surtout lorsque les premières comptent moins de trente communes alors que les deux autres en comptent soixante, soit le double, et quatre-vingt-huit, soit près du triple.

Notre démonstration n'a pas été entendue et n'a pas été retenue. Était-il arbitraire de prévoir des dispositions différentes pour les communautés moyennes et pour les grosses communautés afin d'assurer aux premières une adhésion de toutes les communes en assurant leur représentation réelle au sein du conseil? Cette disposition n'est pas plus arbitraire que celle qui régit l'élection des membres de cette assemblée où, selon que nos départements élisent au plus quatre sénateurs, ou plus de quatre sénateurs, nous sommes élus dans le premier cas au scrutin majoritaire et dans le second cas au scrutin proportionnel. Bien d'autres exemples pourraient être donnés à l'appui de notre thèse.

Nous considérons comme une lacune l'absence de dispositions législatives assurant dans deux des quatre communautés obligatoirement créées comme un exemple la présence de toutes les collectivités intéressées. Sans doute il n'est pas interdit d'y parvenir par un accord amiable et notre souhait consiste à permettre cette réalisation, mais la loi aurait dû l'assurer.

Sur le volontariat, l'article 2 bis est rétabli. La voirie, toute la voirie, la signalisation, les parcs de stationnement font maintenant partie des transferts obligatoires. Le domaine financier est régi par le texte initial du projet dans des conditions de grande imprécision à l'égard des moyens financiers qui vont être laissés à nos communes. La représentation dans le sens où nous l'avions proposée pouvait nous donner une satisfaction dont la certitude ne ressort pas du texte.

En bref, les concessions faites de part et d'autre sont sans rapport entre elles. Pourtant, nous sommes convaincus de l'intérêt de la communauté. Les discussions d'hier soir et de cette nuit ont été pour moi celles des illusions perdues. Aussi, ne pouvons-nous pas donner notre adhésion à votre texte. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif aux communautés urbaines revient une nouvelle fois devant le Sénat. Constatant le désaccord entre les deux assemblées, une commission mixte paritaire a été désignée qui a travaillé, vous le savez, très longuement dans la journée d'hier y compris cette nuit. Cette commission vient de vous rendre compte de ses conclusions par la voix de votre rapporteur M. le sénateur Descours Desacres, que je voudrais remercier du travail qu'il a personnellement accompli dans l'étude de ce projet de loi. J'associerai dans ces remerciements l'ensemble de MM. les sénateurs membres de la commission mixte paritaire et les fonctionnaires de votre commission des lois.

Cette commission paritaire a réalisé une œuvre que je considère comme importante et dont il faut la féliciter. Le texte qu'elle vous propose est accepté dans son ensemble par le Gouvernement. Vous en connaissez déjà les dispositions principales. Je voudrais toutefois attirer votre attention sur deux initiatives importantes prises par la commission mixte paritaire.

Tout d'abord en ce qui concerne la composition du conseil de communauté, c'est-à-dire l'article 13. Afin de permettre plus facilement la réalisation d'un accord entre les communes, elle a considéré que le nombre des conseillers devait être porté de soixante à soixante-dix, de quarante à cinquante et de quatre-vingts à quatre-vingt-dix suivant les cas. Le Gouvernement considère que ces chiffres deviennent considérables — il s'en était d'ailleurs expliqué à différentes reprises devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat — mais il ne s'y oppose pas et dès lors il accepte le paragraphe relatif à l'obligation de la repré-

sentation de toutes les communes dans les conseils de communauté qui se créeront volontairement.

D'autre part, l'obligation de créer des secteurs électoraux dans les agglomérations comportant plus de cinquante communes, qui remplace la faculté que créait le texte précédent, constitue une modification à laquelle, là encore, le Gouvernement ne croit pas devoir s'opposer.

Le troisième amendement important apporté à l'article 13 concerne le droit de vote plural, qui peut être accordé par les conseils municipaux à certains de leurs membres élus au conseil de communauté. Certes, cette disposition est nouvelle et on la rencontre peu fréquemment dans les textes. Elle est toutefois de pratique si courante que, là encore dans un esprit de conciliation, le Gouvernement se croit autorisé à l'adopter.

La commission paritaire a introduit une autre importante modification. Elle concerne l'article 29 relatif au prélèvement à effectuer au profit de la communauté sur les attributions de garantie de la répartition de la taxe sur les salaires, en application de l'article 41 de la loi du 6 janvier 1966. Le Gouvernement, l'Assemblée nationale et la commission mixte paritaire vous proposent de modifier cet article afin d'introduire les deux principes suivants qui ont paru essentiels.

En premier lieu la nouvelle rédaction ajoute à l'application du prélèvement au profit de la communauté la possibilité de reversement d'une partie de ce prélèvement à certaines communes. Ces communes seront évidemment celles qui se trouveront placées dans une situation financière particulièrement défavorable.

En second lieu, ce pouvoir de prélèvement et cette possibilité de redistribution seront exercés par le conseil de communauté lui-même à l'intérieur ou en application des règles qui feront l'objet de décrets.

Cet amendement au texte primitif permet ainsi à l'assemblée intercommunale d'assurer une meilleure répartition des charges et donc une solidarité plus réelle entre les communes composantes.

Pour ce motif, le Gouvernement, satisfait de l'approbation qu'a reçue ce nouveau texte, vous demande instamment de l'approuver.

Compte tenu des explications que je viens de donner, je souhaite que le Sénat adopte le texte présenté par la commission paritaire, avec la seule modification que vous propose le Gouvernement.

C'est ainsi, je le crois, que nous pourrions créer les conditions de bon fonctionnement, dans les grandes agglomérations françaises, d'une institution supra-communale issue des communes elles-mêmes, dirigées par leurs représentants.

Les dispositions, sur lesquelles le Gouvernement, la commission mixte paritaire et l'Assemblée nationale sont tombés d'accord, peuvent seules doter les futures communautés urbaines d'organes à la fois solides et cohérents, de pouvoirs réels et de moyens efficaces susceptibles de donner à ces nouveaux organismes les possibilités d'existence et d'action dont ils ont besoin.

En les acceptant à votre tour, vous aurez, j'en suis convaincu, réalisé une œuvre législative importante qui sera à l'honneur de votre assemblée. (Applaudissements.)

M. Edouard Le Bellegou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon propos sera assez bref, car j'ai eu déjà l'occasion de me faire entendre trop souvent à l'occasion de ce projet sur les communautés urbaines.

Je partage assez volontiers les désillusions exprimées tout à l'heure par notre collègue Monichon après les longs travaux de cette commission mixte paritaire qui se sont terminés vers quatre heures du matin. Je reconnais avec votre rapporteur, et avec tous les membres de la commission certainement, que l'accueil qui nous a été réservé par les membres de l'Assemblée nationale a été particulièrement courtois et que la discussion a pu se dérouler dans des conditions très favorables alors que j'ai connu, en d'autres temps, des commissions mixtes paritaires où la discussion était moins commode.

Mon premier hommage va d'abord au secrétaire de la commission spéciale et à tous nos collègues qui ont défendu le texte du Sénat, exprimant la volonté de notre Assemblée. On pourrait dire de notre collègue Monichon que, comme la chèvre de M. Seguin, il s'est battu jusqu'à l'aube. Malheureusement, le grand loup l'a mangé. (Rires.)

Je répète une fois de plus que nous ne sommes pas contre la loi sur les communautés urbaines. Nous reconnaissons qu'il faut adapter nos grandes cités, nos grands centres au rythme de la vie moderne, que des équipements collectifs intercommunaux doivent être réalisés au profit des populations. Nous pensons qu'il s'agit là d'un très grand dessein et l'on nous y trouvera associés le jour où il pourra être réalisé par une bonne loi. A

notre avis, cependant, le texte qui est soumis à la discussion du Sénat, tel qu'il résulte des débats de la commission paritaire, n'est pas bon.

Je n'entrerais pas, mes chers collègues, dans le détail de la discussion. Notre rapporteur, M. Descours Desacres, vous a exposé tout à l'heure les conditions dans lesquelles nous sommes arrivés à un certain nombre de modifications. Je voudrais, pour ma part, reprenant très rapidement le procès-verbal des travaux de la commission paritaire, vous rappeler d'abord que nous avons été battus sur un certain nombre de points suffisamment importants où nos collègues estimaient qu'il fallait sauvegarder l'intérêt et les prérogatives des communes. C'est notamment, comme l'a dit tout à l'heure notre collègue Monichon, en ce qui concerne les transferts obligatoires : désormais, seront transférés à la communauté non seulement le plan de modernisation et d'équipement et le plan directeur d'urbanisme intercommunal, ce qui est tout à fait normal, mais même les plans d'urbanisme communaux, et encore avons-nous pu obtenir à l'arraché que les conseils municipaux soient consultés sur les plans d'urbanisme qui avaient été élaborés par les services techniques de la commune.

Tout à l'heure on a également souligné qu'aux transferts obligatoires on avait fait passer toute la voirie communale. Comme je ne trouve pas, d'autre part, dans le texte une réserve quelconque pour la voirie rurale, je suis obligé de penser que la voirie communale, avec la voirie rurale, est transférée intégralement à la communauté. Je considère que cela est extrêmement grave.

Un argument nous a été donné, mais, mes chers collègues, il faut avoir le courage de le dire, cet argument n'est pas bon. On a dit, et je suis persuadé que ceux qui l'ont dit étaient de bonne foi, que, d'après les propos de certains d'entre eux qu'ils avaient entendus, les maires seraient de plus en plus désireux de se décharger d'un certain nombre de charges qui pèsent sur leurs épaules : écoles primaires, voirie, etc. Notez que nous sommes d'accord — nous l'avons souvent dit dans cette enceinte — pour que l'Etat prenne à sa charge les dépenses, notamment en matière d'enseignement et de voirie, qui lui incombent.

M. François Schleiter. Les maires ne veulent pas être déchargés, ils veulent être aidés !

M. Edouard Le Bellegou. Mais, en l'occurrence, il ne s'agit pas de l'Etat ; il s'agit de la communauté. Lorsqu'on lit l'énumération des transferts obligatoires auxquels on doit ajouter celle des transferts facultatifs, on peut se demander — nous l'avons dit au cours des précédents débats — ce qui va rester aux maires.

Or, la fonction de maire n'est pas une sinécure. Elle entraîne incontestablement des responsabilités et ceux qui sont à la tête d'une commune doivent avoir le courage de les assumer. Le jour où on les en aura complètement déchargés, les communes seront mortes et l'Etat prendra en main la gestion des affaires communales.

Il est bon, par conséquent, de laisser à l'Etat ce qui lui revient, de laisser au département ce qui lui revient, de laisser à la communauté ce qui peut lui revenir, mais de laisser également à la commune une part essentielle des responsabilités qui doivent peser sur le maire et le conseil municipal ; sinon, c'est de la part de nos maires une véritable démission. Or, beaucoup d'entre eux, non pas ceux peut-être dont les propos ont été recueillis et nous ont été rapportés, mais ceux que j'ai entendus dans mon département et dans ma région, ne sont pas tellement désireux de se voir priver des prérogatives que, jusqu'à présent, ils tenaient des textes en vigueur depuis la loi de 1884.

Les parcs de stationnement sont allés à la voirie. Je comprends à la rigueur que dans une communauté les problèmes touristiques puissent être communs ; je ne chicanerai pas sur les parcs de stationnement, mais je voudrais rappeler ici une intervention de M. Chauty qui, à mon avis, était très pertinente. A l'intérieur d'une commune, surtout d'une commune moyenne, les voies nationales sont plus ou moins étendues, mais limitées quand même par les dimensions de la commune. Nous savons déjà qu'à l'intérieur de la circonscription communale l'administration de l'Etat ne fait rien pour les routes nationales qui la traversent et en laisse l'entretien intégralement à la charge de la commune. Mais aujourd'hui, avec la communauté, ce sera un territoire infiniment plus grand qui sera traversé par des routes nationales, avec des bretelles, des bifurcations, des sens giratoires, et probablement aussi tout ce qui constitue à l'heure actuelle les éléments nouveaux de la technique des ponts et chaussées en matière de circulation. Tout cela sera à l'intérieur du territoire de la communauté, et on ne nous a pas donné beaucoup d'assurances sur le point de savoir si l'Etat subviendra largement à l'entretien de ces routes ou si, comme il l'a fait depuis longtemps, il laissera l'entretien des voies nationales à la charge des communes et des départements en grande partie ; j'ignore ce qu'il en est dans vos départements, mais dans le

mien les crédits attribués à cet effet sont loin de répondre à la nécessité des besoins, je n'y insiste pas.

Sur l'article 2 bis, article de principe, mais qui n'est pas sans valeur, car c'était le fondement des libertés communales, le volontariat, la décision volontaire des communes que l'on veut assujettir de force par la loi aux communautés, vous savez quelle était notre position. On nous a fait comprendre dès le début que sur ce terrain-là nous serions irrémédiablement battus et nous avons été irrémédiablement battus. Par conséquent, je ne voudrais pas reprendre ce mot qui avait un peu choqué M. le secrétaire d'Etat et parler « d'autoritarisme », mais c'est par la voie législative, c'est-à-dire par la force de la loi, que l'on va contraindre ces communautés à se créer, même si, à l'intérieur de celles-ci, il y a un très grand nombre de communes qui sont peut-être d'accord sur le principe, mais ne le sont pas sur le détail. C'était un point important qui était, à notre avis, un des tests des libertés communales et sur lequel nous avons été battus.

Je passe sur le détail des discussions, car je voudrais vous faire partager un sentiment, mes chers collègues. Il n'y a rien de plus délicat pour un élu qualifié d'élu de l'opposition que de se trouver dans une commission paritaire. Il a un sentiment sur le fond du problème et je l'ai exprimé à l'occasion des débats qui se sont déroulés. Il a également un désir, c'est de ne pas être, par sa présence, le seul et irrémédiable obstacle à la possibilité d'un accord raisonnable, si celui-ci peut intervenir, et, au terme d'un débat de conscience, je dois dire qu'un certain nombre de points avec des abstentions ont été acceptés, sur lesquels peut-être des discussions auraient pu être introduites, mais que nous n'avons pas voulu engager, nous réservant pour les points essentiels, ce qui, de la part des membres de la commission paritaire, était la preuve d'une grande conscience à laquelle il faut rendre hommage.

Je pense par exemple à un détail : la translation de l'entretien des voies conservées par les communes, article 4 bis, sera assurée à l'avenir par les services techniques de la communauté urbaine.

On va faire le transfert de ces voies. A-t-on prévu par un règlement la création de ces services ? Etes-vous capable, à l'heure actuelle, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom du Gouvernement, de nous dire que, le jour où vont être créées ces communautés, en particulier pour ces travaux qui ont fait l'objet de transferts, les services techniques de la communauté seront mis en place et pourront fonctionner d'une manière concomitante avec la création que vous avez installée, d'autant plus qu'il y avait une possibilité pour la communauté, celle de différer elle-même l'application de certains transferts ?

Là encore, une procédure en Conseil d'Etat a été envisagée qui ne paraît pas particulièrement souple, ni particulièrement démocratique.

Cela dit, je ne comprends pas comment on a laissé au Conseil d'Etat le soin de fixer le siège de la communauté. On dit que cela pourrait susciter des rivalités de caractère politique. Mais il y a dans les conseils municipaux des rivalités de caractère politique et cela n'a pas empêché que le siège des communes ait toujours été fixé en pleine liberté par ceux-ci. Si une communauté doit être créée, je ne vois pas pourquoi le Conseil d'Etat lui fixerait un siège plutôt qu'un autre. Cependant, ce n'est pas un argument essentiel et je ne voudrais pas insister sur ce point.

Il est facile de démontrer que le texte qui nous est soumis à l'heure actuelle ne respecte pas, comme il devrait le faire, les règles ordinaires des libertés des collectivités locales.

Alors, cinq ou six heures de débat de nuit pour la discussion de l'article 13 et nous sommes partis à la bataille en bataillons serrés pour obtenir une amélioration en ce qui concerne la représentation des communes au sein du conseil de communauté. Nous avons fait valoir — et nous étions tous d'accord — que l'esprit communautaire ne pourrait pas se créer, que la communauté ne pourrait pas vivre si ce n'était du consentement des communes incluses en son sein et que, par conséquent, il était nécessaire de prévoir la représentation des communes dans la communauté là où la chose était administrativement possible.

Je m'excuse de revenir sur les derniers débats et de vous rappeler que, lors du vote en deuxième lecture, je considérais que, pour Lille et Lyon, il était extrêmement difficile sans doute d'arriver à une représentation totale, sauf pour certaines dispositions particulières à raison du gigantisme qu'aurait pu atteindre le conseil de communauté. Mais il n'y avait pas de raison de ne pas adopter l'amendement de notre collègue M. Monichon qui demandait un régime séparé pour les communautés de Strasbourg et de Bordeaux. Là, il était possible, surtout si l'on augmentait le nombre des membres du conseil de communauté, d'arriver à la représentation de toutes les communes.

Alors on nous a fait une concession, il faut le reconnaître : d'abord l'augmentation de l'effectif des représentants pour les villes de 200.000 habitants, de 70 à 40 membres et, dans les agglomérations qui comportent plus de 50 communes, de 60 à 90 membres au conseil de communauté. La déclaration a été faite avec beaucoup d'assurance par M. Pflimlin, qui participait aux travaux de la commission. Je crois en sa sincérité.

M. Monichon a fait remarquer qu'on ne statuait pas uniquement pendant la durée du mandat des maires, du mandat de ceux qui étaient en place et qu'il fallait, lorsqu'on légiférait, envisager l'avenir.

Je souhaite une longue vie politique à M. Pflimlin, mais je pense que les assurances qu'il a données ont un caractère personnel. Avec le nombre augmenté, nous a-t-on dit, vous aurez la possibilité de faire représenter, si vous en êtes d'accord, toutes les communes. Je l'espère et nous l'espérons. M. Monichon, nos collègues, notre rapporteur et notre président en ont pris acte.

Mais cet accord doit intervenir dans un délai de trois mois à compter du décret qui fixe le périmètre de l'agglomération. Il est entériné par un arrêté du préfet dans le cas d'une commune volontairement créée en application de l'article 2 qui concerne les communautés futures à partir des villes de 50.000 habitants.

Pour ce qui est de l'article 2, aucune commune ne pourra être contrainte de participer à la communauté si sa représentation directe n'est pas assurée au sein du conseil.

Il semblait que nous avions remporté une victoire importante. Peut-être l'avons nous remportée du reste. Mais je voudrais à cet égard obtenir une interprétation rassurante du texte car le paragraphe suivant nous dit :

« A défaut d'accord... » et ce défaut d'accord vise toutes les communautés, non pas seulement les quatre que vise la création législative, mais, à moins d'une distinction dans le texte, il vise les communautés qui seront créées dans l'avenir comme celles qui vont l'être un certain temps après la publication de la loi.

En effet, il y a tellement de recours en Conseil d'Etat et nous avons donné tellement de travail à ce dernier que je ne sais pas quand le projet de loi, assorti de textes réglementaires, pourra réellement être mis en application. Mais cela n'a pas d'importance !

Le texte poursuit :

« III. — A défaut d'accord, la répartition des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle, au plus fort reste ; l'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, sur la base du dernier recensement général, par le nombre de sièges à pourvoir, se voit attribuer un nombre de sièges calculé sur leur population globale. »

C'est donc la représentation proportionnelle défendue avec acharnement par M. Capitant, président de la commission mixte paritaire, qui doit triompher dans le cas où il n'y a pas d'accord. Mais je pense, malheureusement, qu'il ne peut y avoir d'accord dans une hypothèse comme dans l'autre, c'est-à-dire pour les communautés futures comme pour les communautés qui vont être créées par la loi. Cet accord ne sera pas tellement facile à réaliser lorsque l'on sait qu'au sein de ces communautés qui vont se créer, il y aura une communauté prééminente par rapport aux autres, qui jouera un rôle important, ce qui risquera d'avoir des répercussions sur les autres communautés qui veulent être représentées.

Or, si nous admettons parfaitement l'extension des grandes villes, celles-ci ne doivent pas détruire les agglomérations sub-urbaines. Il ne s'agit pas d'une occupation, mais d'un contrat qui aurait dû être volontaire, librement consenti et non pas obligatoire. Nous avons obtenu — mais ce n'était pas l'avis de la commission mixte paritaire — que les représentants au conseil de communauté soient élus au sein des conseils municipaux. Nous n'avons pas voulu faire pénétrer à l'intérieur de la communauté des gens choisis sans responsabilité politique, d'autant plus que la communauté sera appelée à voter des impôts et que la principale responsabilité de l'écu, c'est le vote de l'impôt. Nous avons obtenu satisfaction à ce sujet : je n'insiste pas.

J'arrive au dernier point de mon exposé. Je n'ai, mes chers collègues — et j'en fais avec humilité l'aveu — aucune compétence particulière en matière financière, sauf la compétence ordinaire que l'exercice de la fonction de maire peut nous avoir donnée pendant un certain nombre d'années aux uns et aux autres.

Permettez-moi de revenir très rapidement sur cet article 29 qui est sorti, après dîner, de certaines cogitations.

En dehors des attributions prévues par l'article 21 — car c'est le système de l'Assemblée nationale qui a été accepté — on ne nous a pas fait de concessions.

L'article 29 spécifie :

« Outre les attributions faites au titre de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, la communauté urbaine perçoit une part de l'attribution de garantie versée, en application de l'article 40 de la même loi, aux communes qui la composent.

« La communauté urbaine peut rétrocéder... »

Très bien ! Mais en ce qui concerne le prélèvement, permettez-moi de vous faire remarquer qu'on ne sait pas ce qu'il sera. J'espère qu'il ne sera pas de 100 p. 100.

Mais une menace plane quand même. J'espère que le Conseil d'Etat qui sera chargé par le Gouvernement de cette tâche — et c'est là une nouvelle ingérence du Gouvernement dans la gestion des finances locales — que le Conseil d'Etat, dis-je, à la sagesse duquel je fais confiance, établira des barèmes qui permettront de respecter, dans une certaine mesure, le financement indispensable des communes, à l'heure où les menaces du Plan et de l'autofinancement pèsent lourdement sur elles.

Voilà ce que très simplement je voulais vous dire, mes chers collègues. Je conclus tout simplement en déclarant que mon groupe ne votera pas le projet de loi.

Qu'il n'y ait pas d'équivoque à ce sujet : nous ne sommes pas contre le projet, mais nous estimons que ses dispositions ne sont pas bonnes et que si l'on veut que le principe triomphe un jour, c'est à la faveur de dispositions nouvelles, et qu'il sera indispensable de revoir la question, laquelle a été traitée à mon avis dans la hâte et pour l'étude de laquelle on pourrait consacrer plus de temps dans l'avenir. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. Raymond Bossus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Le groupe communiste, à la suite des explications données par mon collègue M. Vallin, votera contre le projet de loi qui nous est présenté.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'exposé de M. le secrétaire d'Etat et les propos de M. Le Bellegou me conduisent à vous demander encore quelques instants d'attention.

Je voudrais d'abord donner une explication à notre Assemblée en ce qui concerne les transferts de compétence en matière de voirie et la raison pour laquelle la commission mixte paritaire a supprimé les mots « à l'exclusion des chemins ruraux ».

Il apparaissait, en effet, dans le climat général de la commission mixte paritaire, que le texte de l'article 4 bis, adopté par l'Assemblée nationale, serait repris. Or, ce texte est très dangereux aux yeux des défenseurs des prérogatives communales, en ce sens que, par son application, l'entretien des voies conservées par les communes — le mot « temporairement » a été ajouté — est assuré par les services de la communauté urbaine dans des conditions qui seront arrêtées par décret pris en Conseil d'Etat.

Par conséquent, il résulterait des dispositions qui allaient être votées que l'entretien des chemins ruraux qui se trouveraient être des voies conservées par les communes serait assuré par les services de la communauté, le conseil municipal ayant, en tout et pour tout, à régler les factures qui lui seraient présentées ! Les communes perdraient donc la responsabilité de l'entretien des chemins ruraux mais, en revanche, devraient en prendre la charge sur leur propre budget. En outre, elles devraient participer aux charges de la communauté pour l'ensemble des autres voies, en particulier, par exemple, pour les voies urbaines.

C'était là une distinction qui paraissait contradictoire et injuste pour les communes. C'est pourquoi la commission mixte paritaire a finalement accepté cette suppression, suivant en cela le Sénat.

D'autre part, M. Le Bellegou a fait état des craintes qu'il éprouvait au sujet de la représentation des communes dans les communautés qui seraient créées par l'application de l'article 2. Je pense que, sur ce point, les déclarations que M. le secrétaire d'Etat a faites à cette tribune ont confirmé les propos du rapporteur de la commission mixte paritaire sur lesquels il ne peut y avoir aucune ambiguïté. Je serais heureux que M. le secrétaire d'Etat confirmât à nouveau, s'il le veut bien, l'interprétation d'après laquelle, dorénavant, sous l'empire de l'article 2, appliqué dans l'une ou l'autre de ses dispositions, il ne saurait en aucun cas y avoir de communauté créée, dans laquelle pourrait être incluse, même à la rigueur contre son gré par le jeu de la majorité des deux tiers, une commune si celle-ci n'était pas représentée directement au conseil de la communauté. Je pense qu'il n'y a aucune ambiguïté possible.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Votre interprétation est la nôtre.

M. Edouard Le Bellegou. Très bien ! Je vous remercie.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Je vous remercie également, monsieur le secrétaire d'Etat. Votre confirmation répond, en quelque sorte par anticipation, à la question que je vais maintenant soulever.

J'avais évoqué tout à l'heure à la tribune le fait que, étant donné les conditions dans lesquelles la commission a travaillé et l'effort considérable, auquel j'ai déjà rendu hommage, qu'ont dû accomplir les collaborateurs de la commission, de légères erreurs s'étaient glissées dans l'établissement du texte qui nous est soumis. Des *errata* vous ont été distribués. J'ai cru devoir vous indiquer le sens que la commission avait donné au troisième alinéa du paragraphe II que la brièveté des délais ne nous avait pas permis de rectifier. Je pense cependant — le Gouvernement aussi vraisemblablement — qu'il n'y a aucune différence d'esprit entre les deux rédactions et je vous précise que pour le bon fonctionnement de la navette sur les conclusions de la commission mixte paritaire, il faut retenir sur ce point de détail le texte qui a été distribué à notre assemblée, sauf à le rectifier plus tard éventuellement si le Gouvernement et l'Assemblée nationale l'estiment souhaitable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

[Article 2 bis.]

« Art. 2 bis. — Une communauté urbaine est créée dans les agglomérations de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis est adopté.)

[Articles 3, 4, 4 A, 4 bis, 5 à 8, 13, 14, 15 ter.]

M. le président. « Art. 3. — Sont transférées à la communauté urbaine les compétences des communes dans les domaines suivants :

« 1° Plan de modernisation et d'équipement, plan directeur d'urbanisme intercommunal et plans d'urbanismes communaux, ceux-ci devant être soumis pour avis aux conseils municipaux intéressés, constitution de réserves foncières intéressant la communauté ;

« 2° Création et équipement des zones d'aménagement concerté : zones d'habitation, zones industrielles, secteurs de rénovation ou de restructuration ;

« 3° Construction et aménagement des locaux scolaires dans les zones d'aménagement concerté ; entretien de ces locaux lorsque la zone s'étend sur plusieurs communes ;

« 4° Service du logement et organismes d'H. L. M. ;

« 5° Services de secours et lutte contre l'incendie ;

« 6° Transports urbains de voyageurs ;

« 7° Lycées et collèges ;

« 8° Eau, assainissement à l'exclusion de l'hydraulique agricole, ordures ménagères ;

« 9° Création de cimetières et extension des cimetières ainsi créés ; fours crématoires ;

« 10° Abattoirs, abattoirs marchés, marchés d'intérêt national ;

« 11° Voirie et signalisation ;

« 12° Parcs de stationnement.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour chaque agglomération les dates d'exercice des différentes compétences transférées, pour tout ou partie de celles-ci. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Peuvent être transférées en tout ou partie à la communauté urbaine, par délibération du conseil de communauté, les compétences des communes dans les domaines suivants :

« 1. — Equipement culturel ;

« 2. — Equipement sportif et socio-éducatif ;

« 3. — Equipement sanitaire et services sanitaires et sociaux ;

« 4. — Espaces verts ;

« 5. — Eclairage public. » — (Adopté.)

« Art. 4 A. — Les attributions de la communauté urbaine peuvent être étendues par délibérations du conseil de communauté, avec l'accord des conseils municipaux des communes intéressées de la communauté, à la gestion des services communaux et à l'étude et l'exécution de tous travaux autres que ceux prévus à l'article 3. » — (Adopté.)

« Art. 4 bis. — L'entretien des voies conservées temporairement par les communes est assuré par les services techniques de la communauté urbaine dans des conditions qui seront arrêtées par décret en Conseil d'Etat.

« En outre, la communauté urbaine peut mettre ses services techniques à la disposition des communes, à la demande de celles-ci dans les autres domaines de compétences conservées par elles, dans les conditions fixées par délibération du conseil de communauté. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les conditions et les modalités d'application des articles 3 et 4. » — (Adopté.)

« Art. 6. — I. — Des décrets lorsque la communauté urbaine est créée par décret, des décrets en Conseil d'Etat dans l'autre cas fixent pour chacune des agglomérations :

« — le siège de la communauté,

« — la délimitation du périmètre de l'agglomération, compte tenu de la règle de majorité fixée à l'article 2.

« Ces décrets sont pris après une enquête dont les modalités sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat et qui comportera notamment la consultation du conseil général et des conseils municipaux intéressés.

« II. — A l'intérieur du périmètre de l'agglomération, il pourra être procédé à une redistribution des voies entre l'Etat, le département et la communauté. Les classements et déclassements corrélatifs interviendront après enquête publique et consultation du conseil de communauté et du conseil général. Ils seront prononcés par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et de l'équipement ou par arrêté du ministre de l'intérieur suivant qu'il s'agira ou non de routes nationales.

« III. — Le périmètre de l'agglomération peut être ultérieurement étendu par arrêté du préfet, par adjonction de communes nouvelles soit à la demande de leurs conseils municipaux, soit sur l'initiative du Conseil de la communauté. La modification est subordonnée dans le premier cas à l'accord du Conseil de communauté, dans le second cas à celui du ou des conseils municipaux intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 6 ci-dessus peuvent décider qu'il sera sursis temporairement au transfert d'une ou de plusieurs des compétences visées à l'article 3 pour certaines des communes composant la communauté. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La communauté urbaine est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communes, syndicats ou districts préexistants constitués entre tout ou partie des communes qui la composent. Elle est également substituée pour l'exercice de ces seules compétences aux communes qui en font partie lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté ; cette disposition n'entraîne aucune modification quant aux attributions et au périmètre des syndicats de communes ou des districts intéressés.

« Dans le cas où la totalité des attributions préalablement exercées par un district ou un syndicat sont transférées à la communauté urbaine, le district ou syndicat se trouve dissout de plein droit lorsque celui-ci ne comprend pas de communes extérieures à la communauté. Des décrets en Conseil d'Etat fixent, sauf accord amiable, et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la cessation d'activité des syndicats ou districts et leur liquidation. » — (Adopté.)

« Art. 13. — I — La communauté est administrée par un conseil composé de délégués des communes et qui comprend selon que la population municipale totale de l'agglomération compte 200.000 habitants ou moins, 70 ou 50 membres.

« Dans les agglomérations comportant plus de 50 communes, ces chiffres sont respectivement portés à 90 et 70.

« II — La répartition des sièges au conseil s'effectue par accord entre les conseils municipaux intéressés à la majorité fixée à l'article 2 ci-dessus.

« Cet accord, qui doit intervenir dans un délai de trois mois, à compter de la publication du décret fixant le périmètre de l'agglomération, est entériné par arrêté du préfet.

« Dans le cas d'une communauté volontairement créée en application de l'article 2, aucune commune ne pourra être contrainte de participer à la Communauté si sa représentation directe n'est pas assurée au sein du conseil.

« III. — A défaut d'accord, la répartition des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; l'ensemble des communes dont la population municipale totale est inférieure au quotient obtenu en divisant la population municipale totale de l'agglomération, sur la base du dernier recensement général, par le nombre de sièges à pourvoir, se voit attribuer un nombre de sièges calculé sur leur population globale.

« IV. — Les sièges attribués à chaque commune sont pourvus en son sein par le conseil municipal au scrutin majoritaire à deux tours ; un droit de vote plural peut être accordé par le conseil municipal à certains de ses membres.

« Les sièges attribués à l'ensemble des communes, dont la population municipale totale est inférieure au quotient, sont pourvus en son sein au scrutin majoritaire de liste plurinominal à deux tours par un collège composé des maires des communes intéressées, convoqué par le préfet.

« Pour l'application du précédent alinéa aux agglomérations comportant plus de 50 communes, les sièges seront pourvus sur la base de secteurs électoraux qui seront délimités par décret en Conseil d'Etat ; la population de ces secteurs ne pourra être inférieure au sixième de la population globale des communes intéressées.

« En outre, dans toutes les agglomérations où n'auront pas été créés des secteurs électoraux, les communes dont le chiffre de population municipale totale n'atteint pas le quotient peuvent, si elles sont limitrophes se grouper entre elles afin de réunir une population globale égale ou supérieure au quotient.

« Leurs délégués sont alors élus en son sein par un collège composé des conseillers municipaux des communes regroupées au scrutin majoritaire à deux tours.

« Dans le cas où les communes n'ayant pas accepté de se regrouper conformément aux dispositions ci-dessus ne réunissent pas une population globale au moins égale au quotient, elles doivent se rattacher à l'un des groupements existants. A défaut de rattachement volontaire dans le délai de trois mois, le rattachement sera effectué par décret.

« V. — Il pourra être procédé à de nouvelles répartitions des sièges entre les communes compte tenu des recensements généraux de la population et dans le cas prévu au paragraphe III de l'article 6.

« Les modalités d'application de ces dispositions seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres du conseil de communauté sont celles prévues pour les élections au conseil municipal par les articles L. 44 à L. 46 et L. 228 à L. 239 du code électoral.

« Le mandat des conseillers de la communauté expire deux mois après celui des conseils municipaux.

« En cas de suspension, de dissolution ou de démission des membres en exercice d'un conseil municipal, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux délégués.

« En cas de vacance parmi les conseillers de la communauté, par suite de décès, de démission ou toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai de deux mois.

« Le bureau comprend un président et des vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est de quatre au moins et de douze au plus.

« Les règles d'élection du président et des vice-présidents sont celles prévues à l'article 58 du code de l'administration communale. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil. » — (Adopté.)

« Art. 15 ter. — Dans les agglomérations comportant plus de cinquante communes pourvues des secteurs électoraux visés à l'article 13, il pourra être créé des comités consultatifs composés des maires des communes de chaque secteur. Ces comités de secteur seront appelés à donner leur avis au conseil de communauté sur toutes les questions intéressant leurs communes. » — (Adopté.)

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — Les personnels soumis aux dispositions du livre IV du code de l'administration communale, les personnels soumis aux dispositions du code du travail qui remplissent leurs fonctions dans les services transférés et les personnels soumis au décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux sont mis à la disposition de la communauté à compter de la date à laquelle l'exigent les nécessités du service et demeurent soumis aux dispositions de leur statut à cette date.

« Les questions relatives au transfert définitif des personnels sont réglées par accord entre les communes, syndicats de communes ou districts dont certains services seulement sont transférés, et la communauté après avis des commissions paritaires communales et intercommunales intéressées. Les conditions de ce règlement seront fixées par un décret en Conseil d'Etat après consultation de la commission nationale paritaire du personnel communal ; celui-ci arrête également les modalités de ce transfert, à défaut d'accord amiable.

« Jusqu'au règlement définitif de leur situation, les personnels intéressés sont maintenus dans leur situation administrative antérieure et continuent d'être rémunérés par leur commune, syndicat ou district d'origine.

« Les personnels transférés à la communauté ou demeurés au service de leur commune, syndicat de communes ou district d'origine conserveront leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient, comportant notamment la garantie des mêmes possibilités d'avancement d'échelon et de grade, ainsi que de durée de carrière, et des mêmes modalités de rémunération que dans leur commune, syndicat de communes ou district d'origine.

« Les agents qui, en vertu de la loi du 28 avril 1952, ont opté pour un statut local ou pour un régime de pension local, continueront à jouir des dispositions pour lesquelles ils ont opté.

« Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles les personnels pourront bénéficier de mesures de dégagement. »

Les cinq premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 20.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le dernier alinéa de l'article 20 reprend le texte d'un amendement qui avait été adopté par le Sénat et auquel le Gouvernement s'était opposé. Le Gouvernement ne veut pas, sur ce point, revenir sur sa position, car ce texte ne lui paraît absolument pas satisfaisant. En effet, sa rédaction est si vague qu'elle semble autoriser le Gouvernement à prendre n'importe quelle mesure de dégagement des cadres, ce qui est en contradiction avec les dispositions de l'article 20 bis qui a déjà été adopté définitivement.

Cet article 20 bis prévoit, en effet, et ceci dans le but de garantir les agents contre un éventuel dégagement des cadres, que si, après réorganisation des services, un certain nombre d'agents se trouvaient non pourvus d'emplois ils seraient maintenus en surnombre dans leur cadre d'origine. Je pense, cependant, que les auteurs de cet alinéa ont surtout voulu reprendre une autre forme de la disposition sur les retraites anticipées à laquelle, par deux fois déjà, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, j'ai opposé l'article 40.

Le Gouvernement craint surtout que ce texte ne constitue, si cela devait être le cas, un précédent pour l'ensemble de la fonction publique et il ne peut s'engager dans une pareille voie.

Je voudrais pourtant vous assurer du souci qu'a le Gouvernement de voir se régler dans les meilleures conditions les problèmes qui peuvent se poser au personnel et si une possibilité se présente à nouveau dans ce domaine je m'engage, quant à moi, à faire tout ce qui sera possible pour trouver alors une solution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets de vous rappeler ce que j'avais déclaré au nom de la commission, lors de la deuxième lecture, à propos de cet amendement.

Il n'était pas dans l'esprit de la commission de revenir sur le problème des mises à la retraite anticipées. Je conclusais en exprimant l'espoir que le Gouvernement trouve une rédaction plus appropriée permettant de résoudre certains cas particuliers s'il estimait que l'amendement de la commission était rédigé d'une manière trop vague, ainsi que vous l'aviez déjà déclaré le 1^{er} décembre.

Le Gouvernement n'a pas trouvé de meilleure formule. Il vient néanmoins de donner des assurances qui sont conformes au souhait exprimé par le Sénat. De toute manière, compte tenu des conditions dans lesquelles s'examine un texte de commission mixte paritaire, je n'ai rien à ajouter.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est maintenu et la commission ne semble pas s'y opposer.

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. Elle ne le peut pas.

M. le président. Avant de consulter le Sénat sur l'amendement déposé par le Gouvernement, j'aimerais connaître exactement l'avis de la commission ?

M. Jacques Descours Desacres, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat après avoir pris acte, avec satisfaction, des dernières déclarations de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est réduit à ses cinq premiers alinéas précédemment adoptés.

[Articles 21 à 23, 25, 26 bis, 29, 29 bis, 32 bis et 33.]

« Art. 21. — Les recettes de la communauté urbaine comprennent :

« 1° Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit de centimes additionnels aux quatre contributions directes.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle : le produit de centimes portant sur les taxes foncières, sur la taxe d'habitation et sur la patente ;

« 2° Le produit des taxes constituant le prix d'un service rendu par la communauté ;

« 3° Le produit des surtaxes locales temporaires prévues par l'article 231 du code de l'administration communale pour les compétences transférées ;

« 4° Le produit des redevances et droits divers correspondant aux services assurés en régie, concédés ou affermés par la communauté urbaine, de sa participation dans les entreprises visées à l'article 47-12° du code de l'administration communale et des sommes qu'elle reçoit en échange d'un service rendu ;

« 5° La taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions fixées par les articles 1508 à 1510 du code général des impôts et par les articles 75 à 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 ;

« 6° Le produit de la taxe de régularisation des valeurs foncières ou de toute autre taxe de remplacement pour les compétences transférées ;

« 7° Les produits des participations des constructeurs fondés sur l'article 26 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 pour les compétences transférées ;

« 8° Le produit des participations et remboursements prévus par les articles L. 34, L. 35, L. 35-3, L. 35-4 et L. 35-8 du code de la santé publique et le produit des redevances instituées par les articles 12 et 18 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

« 9° Le revenu de ses biens meubles ou immeubles ;

« 10° Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, de leurs groupements et des syndicats mixtes ;

« 11° Le produit des dons et legs ;

« 12° Le produit des emprunts ;

« 13° Le produit de la part locale de la taxe sur les salaires qui lui est attribué conformément aux lois et règlements ». — *(Adopté.)*

« Art. 22. — Dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir des impositions au titre des quatre anciennes contributions directes : contribution mobilière et contribution des patentes, contributions foncières des propriétés bâties et des propriétés non bâties, dont les règles d'assiette sont fixées par les articles 1381 à 1493 bis du Code général des impôts.

« La quotité de ces impositions est fixée par le conseil de communauté en fonction de ses besoins à un nombre variable de centimes par franc des principaux fictifs desdites impositions.

« Le principal fictif qui, dans chaque communauté urbaine, sert de base au produit des centimes communautaires visés précédemment est égal à la somme des principaux fictifs de chacune des communes groupées dans cette communauté.

« Ce principal fictif est déterminé, comme en matière d'impositions communales et départementales, dans les conditions prévues aux articles 1637 à 1642 du code général des impôts.

« L'Etat perçoit à son profit, en addition aux impositions de la communauté urbaine, des centimes pour frais d'assiette de perception et non-valeurs suivant les mêmes modalités qu'en ce qui concerne les impositions communales visées par l'article 1643 du code général des impôts ». — *(Adopté.)*

« Art. 23. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la communauté urbaine peut percevoir des impositions, portant sur les taxes foncières, sur la taxe d'habitation et sur la patente dont les règles d'assiette sont fixées par l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 et par les textes subséquents.

« La quotité de ces impositions est fixée par le conseil de communauté en fonction de ses besoins, à un nombre variable de centimes.

« La valeur du centime de communauté est déterminée dans les conditions prévues par l'article 66 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, d'après le total des bases d'imposition de chacune des communes groupées dans cette communauté.

« Elle est égale au centième du total de ces bases d'imposition respectivement multipliées au préalable par le taux de base,

correspondant à chaque taxe, fixé dans les conditions prévues par l'article 65 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

« Le même nombre de centimes s'applique à chacune des quatre taxes, mais la communauté peut être autorisée par le préfet à appliquer respectivement à chacune de ces taxes un nombre supplémentaire de centimes qui ne saurait pour aucune d'elles excéder 20 p. 100 du nombre de centimes communautaires portant sur l'ensemble de ces mêmes taxes.

« La valeur de chacun de ces centimes supplémentaires est égale, comme pour les centimes ordinaires, au centième du produit du total des bases d'imposition de la taxe considérée dans la communauté par le taux de base correspondant.

« L'Etat perçoit à son profit, sur le produit des impositions de la communauté urbaine, des frais d'assiette et non-valeurs suivant les mêmes modalités qu'en ce qui concerne les impositions directes départementales et communales visées par les articles 68 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

« La quotité de ces frais est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances dans la limite des prélèvements de même nature autorisés par les articles 68 et 120 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 ». — *(Adopté.)*

« Art. 25. — Les pertes de recettes que la communauté urbaine subit du fait des exemptions temporaires dont bénéficient les constructions nouvelles au titre :

« — de la contribution foncière des propriétés bâties dans les départements autres que ceux du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

« — de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sont compensées par une subvention de l'Etat, déterminée dans les mêmes conditions que l'allocation servie aux communes conformément aux dispositions prises en application de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 pour les pertes de ressources de même nature ». — *(Adopté.)*

« Art. 26 bis. — Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, lorsqu'une communauté urbaine exerce sa compétence sur une voie, elle perçoit les droits prévus par l'article 4 de la loi du 21 mai 1879 sur les propriétés riveraines de cette voie ». — *(Adopté.)*

« Art. 29. — Outre les attributions faites au titre de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, la communauté urbaine perçoit une part de l'attribution de garantie versée, en application de l'article 40 de la même loi, aux communes qui la composent.

« La communauté urbaine peut rétrocéder à ces communes une partie des sommes ainsi prélevées.

« Le conseil de communauté fixe le taux du prélèvement et de la rétrocession partielle de son produit aux communes de la communauté dans des limites et selon des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La répartition entre la communauté et les communes de l'attribution de garantie tiendra compte notamment des dépenses laissées à la charge des communes et de la part occupée par la taxe locale dans leurs budgets avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ». — *(Adopté.)*

« Art. 29 bis. — Le conseil de communauté peut consentir une aide financière aux communes faisant partie de la communauté urbaine, dont le budget serait gravement déséquilibré à la suite de leur adhésion à ladite communauté ». — *(Adopté.)*

« Art. 32 bis. — Aucune communauté urbaine ne pourra être créée entre communes faisant partie de départements différents.

« Les dispositions de la présente loi ne seront applicables à l'agglomération lyonnaise qu'après modification des limites territoriales des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ». — *(Adopté.)*

« Art. 33. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer ». — *(Adopté.)*

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Dailly pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je voudrais indiquer les motifs pour lesquels je voterai le projet de loi.

Il n'est pas douteux que, dans tous les domaines, nos structures craquent. Cela est vrai pour l'industrie, cela est vrai également pour nos communes dans le cas de certaines agglomérations très importantes comme celles visées à l'article 2 bis, c'est-à-dire Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt et d'attention l'intervention de notre collègue M. Le Bellegou. Dans le texte de la commission mixte paritaire tout n'est pas parfait, certes. Nous avons été entendus sur toute une série de points — vous l'avez d'ailleurs fait observer — mais sur d'autres, et qui nous paraissent importants, nous n'avons pas eu satisfaction.

Il n'en demeure pas moins que ce projet, j'y insiste, ne comporte que des dispositions facultatives en dehors des quatre grandes agglomérations que je viens de citer. Ce projet de loi se borne à créer un outil — la communauté urbaine — mais il faudra que les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux de communes comptant les deux tiers de la population le demandent pour que le texte leur soit applicable. Et encore faudrait-il qu'il s'agisse d'une agglomération de plus de 50.000 habitants.

Si l'outil n'est pas bon, ce que certains d'entre nous craignent, soyez bien convaincus qu'il ne sera pas plus utilisé que n'a été utilisé le texte sur les districts urbains. C'est d'ailleurs parce que les districts urbains n'ont pas été utilisés, sans doute parce qu'ils ont été édictés par une ordonnance à une époque où le Gouvernement pouvait encore légiférer par ce moyen, que l'on a cherché à nous présenter autre chose.

Le problème avait été initié avec les districts urbains, on le poursuit avec ce texte. Eh bien ! si le texte n'est pas bon, si l'outil n'est pas bon, les conseils municipaux représentant la fraction de la population que l'on vient d'évoquer ne s'en serviront pas.

Beaucoup mieux qu'aujourd'hui, où le Sénat risque de ne pas être entendu par l'Assemblée nationale et encore moins par le Gouvernement sur les points pour lesquels il n'a pas obtenu satisfaction, l'inutilité du texte, et son non emploi corrélatif, montreront au Gouvernement qu'il fallait faire ce que nous demandons, qu'il faut donc remettre sur le métier l'ensemble de la question.

L'approche du problème, qui a commencé avec les districts urbains et qui se poursuit aujourd'hui nous permettra peut-être d'arriver à quelque chose de convenable qui pourra alors être utilisé.

J'insiste sur le fait qu'aujourd'hui vous n'imposez quelque chose qu'aux quatre grandes agglomérations que j'ai précédemment citées : Bordeaux, Lyon, Lille et Strasbourg ; je ne suis pas convaincu, pour m'en être entretenu il y a quelques instants avec des élus de Strasbourg, que de ce côté là on ne souhaite pas ce texte ; d'ailleurs, le vote qui va intervenir le montrera, j'imagine.

L'élu de la région parisienne, membre du conseil d'administration du district de Paris depuis l'origine, se permet de vous faire observer que vous avez pris bien moins de précaution pour la région de Paris où vous avez imposé à tous les contribuables la taxe d'équipement du district.

Aujourd'hui, vous ouvrez une simple faculté, c'est tout. Seules les quatre grandes agglomérations se verraient imposer une obligation. Je reconnais d'ailleurs que vous avez eu raison parce que tout ce qui a pu être réalisé dans de nombreux domaines n'a pu l'être que grâce à ces mesures drastiques. On ne fera croire à personne, je le dis comme je le pense, qu'à Strasbourg, Lille, Lyon et Bordeaux, il n'existe pas de nombreux problèmes urgents et qui ne peuvent être résolus autrement que par des mesures drastiques de cet ordre.

Dans les autres villes, la création d'une communauté urbaine est facultative. Pour que cette disposition devienne obligatoire ou soit appliquée à d'autres, il faudra que le Sénat le décide. Ce n'est pas demain la veille, j'imagine, compte tenu du souci que nous avons de défendre les libertés de nos collectivités locales. Mais dans certains cas ces communes, ces agglomérations ont atteint des proportions telles que des mesures doivent être prises. Je me permets de vous rappeler que l'article 72 de la Constitution stipule que « les collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi ». On vous demande aujourd'hui de créer par la loi un outil pour toutes celles qui ne sont pas les quatre agglomérations que prévoit le texte et que c'est seulement la situation de ces quatre agglomérations que la loi modifiera.

M. Georges Marrane. Elles peuvent toujours créer des syndicats intercommunaux.

M. Etienne Dailly. Mon cher collègue, vous expliquerez votre vote quand vous voudrez. J'explique le mien et je ne veux pas entamer avec vous un dialogue à l'occasion d'une explication de vote ; ce n'est pas l'usage. Je tiens seulement à indiquer pourquoi je vote ce projet.

En définitive, l'expérience de Paris montre qu'à un moment donné la souveraineté nationale que nous représentons ici se doit d'intervenir. Il faut que ce soit dans des cas très limités, exceptionnels. Ce projet consacre l'exception dans quatre cas précis. Ailleurs, tout cela n'est que faculté ; vous ne violez personne, et chacun demeure libre.

C'est le motif pour lequel je voterai ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 25) :

Nombre des votants.....	253
Nombre des suffrages exprimés.....	189
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	95

Pour l'adoption	77
Contre	112

Le Sénat n'a pas adopté.

— 14 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Compte tenu du vote qui vient d'intervenir et en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir examiner, en nouvelle lecture, le projet de loi relatif aux communautés urbaines le jeudi 15 décembre, matin, après la discussion du projet de loi relatif aux correspondances adressées en poste restante à des mineurs.

M. le président. Acte est donné au Gouvernement de cette communication.

L'ordre du jour du jeudi 15 décembre sera complété en conséquence.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour des deux prochaines séances publiques, précédemment fixées au mardi 13 décembre.

A 9 heures 30, première séance publique :

Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — **M. Roger Lagranfe** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quels sont ses projets en matière de réforme de la sécurité sociale et dans quelle mesure ces projets maintiendront les avantages acquis aux assurés sociaux sans augmentation des cotisations actuellement à la charge des prestataires (n° 33).

II. — **M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, dans sa dernière allocution télévisée, **M. le Premier ministre** a indiqué que le Gouvernement procéderait après les élections législatives à une réforme du système de la sécurité sociale. Cette déclaration ayant créé une légitime inquiétude parmi les assurés sociaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les véritables intentions du Gouvernement au sujet de la sécurité sociale (n° 55).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1966, adopté par l'Assemblée nationale. [N° 82 et 90 (1966-1967)]. — **M. Marcel Pellenc**, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et avis de la commission des affaires économiques et du plan.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la scénographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTION ORALE

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 DECEMBRE 1966
(Application des articles 76 à 78 du Règlement.)

761. — 9 décembre 1966. — M. Bernard Chochoy expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en application des dispositions du décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965 levant jusqu'au 1^{er} janvier 1967 la forclusion opposée aux demandes formulées par d'anciens résistants n'ayant jamais sollicité l'attribution du titre de déporté politique de la guerre 1939-1945, un certain nombre de demandes de l'espèce se trouvent actuellement en instance dans les directions interdépartementales de son ministère ; il lui signale que les nouvelles commissions prévues par le décret susvisé pour statuer sur les demandes du titre de déporté ou interné résistant ou politique ne sont pas encore constituées, les préfets n'ayant pas reçu les directives ministérielles prévues à cet effet, et le prie de lui faire connaître à quelle date des instructions seront données aux préfets en vue de la constitution et de la mise en place des commissions instituées par le décret du 3 décembre 1965.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 DECEMBRE 1966

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette formule de conversion. »

6439. — 9 décembre 1966. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dispose en son article 499 : alinéa 1^{er} : « La présente loi est applicable aux sociétés qui seront constituées sur le territoire de la République française à dater de son entrée en vigueur... » alinéa 2 : « Les sociétés constituées antérieurement seront tenues de mettre leurs statuts en harmonie avec les dispositions de la présente loi et les décrets visés à l'article 508, dans le délai de dix-huit mois à compter de leur entrée en vigueur... » ; alinéa 5 : « Sauf en ce qui concerne l'augmentation de capital, les modifications des statuts prévues à l'alinéa 2 ci-dessus n'entreront en vigueur qu'à l'expiration du délai de dix-huit mois visé audit alinéa. Jusqu'à l'expiration de ce délai, les sociétés restent régies par les dispositions législatives et réglementaires antérieures » et en son article 509 : « La présente loi entrera en vigueur le premier jour du septième mois qui suivra celui de sa publication au Journal

officiel. » Les commentaires officiels parus depuis la promulgation de la nouvelle loi paraissent avoir unanimement conclu des dispositions ci-dessus rappelées que la nouvelle loi serait applicable : à compter du 1^{er} février 1967, pour les sociétés constituées à partir de cette date ; à compter du 1^{er} août 1968, pour les sociétés constituées antérieurement au 1^{er} février 1967. Par ailleurs, l'article 371 dispose que : « Une société, même en liquidation peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion. La fusion entre deux sociétés peut ainsi être réalisée : soit par absorption de la seconde par la première ; soit par la constitution d'une nouvelle société reprenant les éléments d'actif et de passif des deux sociétés existantes. Qu'il y a là, semble-t-il, une anomalie. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de penser que les innovations éminemment protectrices des droits des sociétés absorbées voulues par le législateur, devraient s'appliquer à la date la plus rapprochée possible aux opérations de fusion envisagées par deux sociétés, quelque soit le choix fait par celles-ci entre les deux procédures qui leur sont offertes. Il pense qu'une telle interprétation ne serait d'ailleurs pas en contradiction avec l'application des mesures relatives aux délais d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ces délais étant basés sur la « mise en harmonie » des statuts, étant donné que les opérations de fusion entre deux sociétés sont régies par des dispositions légales et réglementaires, qui ne concernent pas les statuts de ces sociétés. Rien ne paraît donc s'opposer à ce que l'ensemble des dispositions de la section 4 du chapitre VI du titre I^{er} de la loi, relatives à la fusion et à la scission, entre en vigueur dans le terme général prévu par son article 509.

6440. — 9 décembre 1966. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que les établissements qui assument, avec l'agrément de son département, la formation des assistantes sociales, sont exposés par suite de l'insuffisance des subventions qui leur sont allouées, à de lourdes charges financières qui les contraignent à fixer à un niveau élevé le tarif des frais d'études que doivent supporter les élèves durant les trois années de scolarité préalables à l'obtention du diplôme d'Etat. Cette situation ne favorise assurément pas le recrutement des élèves assistantes sociales, d'autant que ces dernières sont privées, en première année, des avantages dont bénéficient les étudiants en matière de sécurité sociale et d'accès aux restaurants universitaires. La conjonction de ces divers éléments entraîne une diminution alarmante du nombre des assistantes sociales en service, puisque la France ne compte en moyenne qu'une assistante sociale pour 3.100 habitants alors que les normes minimales unanimement admises exigent la présence d'une assistante par fraction de 2.000 habitants. Les modalités qui ont, jusqu'à ce jour, régi la formation des assistantes sociales doivent donc, de toute évidence, être repensées avant que la situation n'ait atteint un stade de dégradation irréversible et n'ait débouché sur la crise grave que laisse augurer, à brève échéance, la conjoncture actuelle. La réforme qui s'impose devrait être marquée non seulement par un accroissement de l'aide financière dispensée aux établissements précités et par une revalorisation de la fonction enseignante qui s'y exerce et à laquelle l'absence de statut formel jointe à l'insuffisance des rémunérations allouées aux personnels, portent gravement préjudice, mais aussi par une unification des études dont les niveaux demeurent trop souvent inégaux ainsi que par une amélioration substantielle des perspectives de carrière qu'offre aux assistantes sociales le secteur public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à ces suggestions et les mesures concrètes qu'il compte prendre pour remédier à la pénurie préoccupante qui affecte, dans notre pays, les effectifs des assistantes sociales.

6441. — 9 décembre 1966. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que les articles 21 et 22 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 ont prévu en faveur des travailleurs handicapés dont la diminution physique ou mentale

est telle que leur placement dans un milieu normal de travail s'avère impossible, l'institution, à l'initiative des collectivités ou organismes publics ou privés, d'ateliers protégés et de centres de distribution de travail à domicile. Il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître : 1° l'implantation actuelle des ateliers et des centres qui ont été créés en exécution des dispositions susrappelées et agréées par son département conformément à l'article 38 du décret n° 62-881 du 26 juillet 1962 ; 2° le nombre de travailleurs handicapés qu'emploient ces organismes ; 3° le montant, pour chaque exercice budgétaire, des subventions allouées jusqu'à ce jour à ces établissements en vertu de l'article 40 du décret précité ; 4° les initiatives qu'il compte prendre, dans le cadre du V^e Plan, pour favoriser la création de nouveaux ateliers protégés et de centres de distribution de travail à domicile pour les handicapés.

6442. — 9 décembre 1966. — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que les travailleurs handicapés qui ont été dirigés vers les activités indépendantes par les commissions départementales d'orientation des infirmes, sont en droit de bénéficier de prêts d'honneur destinés à l'achat et à l'installation à leur domicile des équipements nécessaires à ces activités. Si les conditions d'attribution de ces prêts ont été fixées par décret n° 64-1006 du 22 septembre 1964 (*Journal officiel* du 26 septembre 1964), aucun avantage de cette nature n'a pu cependant jusqu'alors être alloué, car le décret susvisé subordonne l'octroi des prestations dont il s'agit à la condition que la profession indépendante motivant la demande de prêt soit choisie dans l'une des branches déterminées par un arrêté ministériel non encore intervenu. En raison de l'intérêt qui s'attache à ce que les travailleurs handicapés concernés puisse bénéficier, dans les meilleurs délais, des avantages pécuniaires institués aux fins de faciliter leur reclassement, il lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer à quel stade en est actuellement la préparation de l'arrêté ministériel susévoqué ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'en hâter la mise au point définitive et la publication.

6443. — 9 décembre 1966. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que l'arrêté du 22 janvier 1964, publié au *Journal officiel* du 11 avril 1964, avait institué auprès du ministère de la santé publique et de la population un centre technique national pour l'enfance et l'adolescence inadaptées. Il appartenait à ce centre d'étudier d'une part les méthodes de prévention, d'observation, de soins et d'éducation spécialisés, de réadaptation et de réinsertion sociales applicables aux différentes catégories d'enfants et d'adolescents inadaptés, d'autre part, la nature et les normes des diverses catégories d'organismes ou services nécessaires à la satisfaction des besoins présentés par ce secteur, en définissant les méthodes les plus aptes à assurer la formation du personnel technique indispensable au fonctionnement des établissements précités. Il constate avec étonnement que le centre technique national dont il s'agit semble être demeuré à l'état de fiction administrative pendant près de trois ans, puisque le conseil chargé d'en assurer l'administration n'a été installé qu'à la date du 30 novembre 1966. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° les motifs des retards considérables qui ont été de la sorte apportés à la mise en place du conseil d'administration du centre technique national pour l'enfance et l'adolescence inadaptées ; 2° la référence des arrêtés ministériels qui, en exécution de l'article 8 de l'arrêté susvisé du 22 janvier 1964, ont dû porter agrément des centres régionaux institués dans le cadre dudit arrêté ; 3° les dates à compter desquelles ces centres ont été effectivement à même d'assumer le rôle qui leur a été dévolu dans le domaine de l'animation, de l'information et de la propagande en matière de traitement et de réadaptation des enfants et des adolescents inadaptés ; 4° le nombre et la localisation des établissements spécialisés que les centres régionaux ont pu créer, ou sont susceptibles de gérer ou de faire gérer dans les conditions défi-

nies par l'article 11 de l'arrêté du 22 janvier 1965 ; 5° la nature des actions éventuellement entreprises par ces centres en vue d'assurer la formation de personnels spécialisés et notamment le nombre et la localisation des écoles d'éducateurs spécialisés qui ont pu être ainsi créées.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 7 décembre 1966.

(*Journal officiel* du 8 décembre 1966, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 2330, 2^e colonne, rétablir le texte de la question écrite n° 6427 de **M. Jean Lacaze** comme suit :

« **6427.** — 7 décembre 1966. — **M. Jean Lacaze** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de vouloir bien lui faire connaître de façon précise quelles conditions doivent remplir et de quels titres universitaires doivent pouvoir justifier une candidate ou un candidat au poste d'enseignant dans un collège d'enseignement secondaire pour y être nommés. »

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 9 décembre 1966.

SCRUTIN (N° 25)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux communautés urbaines.
(Texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 du Gouvernement.)

Nombre des votants.....	247
Nombre des suffrages exprimés.....	185
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	93

Pour l'adoption.....	74
Contre	111

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Ahmed Abdallah.	Fernand Esseul.	Paul Lévêque.
Gustave Alric.	Yves Estève.	Robert Liot.
Philippe d'Argenlieu.	Jean Fleury.	Henri Longchambon.
Jean de Bagneux.	Marcel Fortier.	Geoffroy de Montalembert.
Hamadou Barkat Gourat.	Charles Fruh.	Léon Motais de Narbonne.
Edmond Barrachin.	Général Jean Ganeval.	Jean Natali.
Jacques Baumel.	Lucien Gautier.	Henri Parisot.
Maurice Bayrou.	(Maine-et-Loire).	François Patenôtre.
Jean Bertaud.	Victor Golvan.	André Plait.
Raymond Bonnefous (Aveyron).	Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).	Alfred Porol.
Amédée Bouquerel.	Louis Gros.	Marcel Prélôt.
Jean-Eric Bousch.	Paul Guillaumot.	Henri Prêtre.
André Bruneau.	Roger du Halgouet.	Georges Repiquet.
Julien Brunhes.	Jacques Henriot.	Jacques Richard.
Mme Marie-Hélène Cardot.	Roger Houdet.	Eugène Ritzenthaler.
Pierre Carous.	Alfred Isautier.	Pierre Roy.
Maurice Carrier.	René Jager.	François Schleiter.
Robert Chevalier (Sarthe).	Louis Jung.	Jacques Soufflet.
Pierre de Chevigny.	Michel Kauffmann.	Jean-Louis Tinaud.
Etienne Dailly.	Michei Kistler.	Jean-Louis Vignier.
Paul Driant.	Roger Lachèvre.	Robert Vignon.
Hector Dubois (Oise).	Maurice Lalloy.	Paul Wach.
Hubert Durand (Vendée).	Marcel Lambert.	Raymond de Wazières.
	Robert Laurens.	Modeste Zussy.
	Arthur Lavy.	Charles Zwickert.
	Marcel Lebreton.	
	Marcel Legros.	

Ont voté contre :**MM.**

Hubert d'Andigné.
Louis André.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Robert Bruyneel.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champlébourg.
Paul Chevallier
(Savoie).
Bernard Chochoy.
Emile Claparède.
Georges Cogniot.
André Cornu.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.

Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours
Desacres.
André Diligent.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
Abel Gauthier.
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Jean Lacaze.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-
Thouverey.
Edouard Le Bellegou.
Pierre Marclhacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Jacques Ménard.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.

Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Paul Pelleray.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzzi.
Etienne Restat.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.

Se sont abstenus :**MM.**

Octave Bajeux.
Joseph Beaujannot.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Pierre Bouneau.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.

Henri Claireaux.
André Colin.
Henri Cornat.
Yvon Coudé du
Foresto.
Jean Deguise.
Claudius Delorme.
Henri Desseigne.
Charles Durand
(Cher).

Jean Errecart.
Paul Favre.
Jean Gravier (Jura).
Paul Guillard.
Louis Guillou.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-
clocque.
Gustave Héon.
Eugène Jamain.

Léon Jozeau-Marigné.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Jean Lecanuet.
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Jean-Marie Louvel.
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Marcel Molle.
Max Monichon.

Claude Mont.
André Monteil.
Lucien de Montigny.
André Morice.
Marc Pauzet.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdureau.
Hector Peschaud.
Paul Piales.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.

Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Robert Schmitt.
Robert Soudant.
René Tinant.
Raoul Vadepied.
Jacques Vassor.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :**MM.**

André Armengaud.
Général Antoine
Béthouart.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Jean-Marie Bouloux.
Robert Bouvard.
Florian Bruyas.

Louis Courroy.
Alfred Dehé.
Roger Duchet.
Michel Durafour.
André Fosset.
Guy de La Vasselais.
Modeste Legouez.
Bernard Lemarié.
Pierre Maille.

Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Roger Menu.
Jean Noury.
Marcel Pellenc.
Joseph Yvon.

Excusés ou absents par congé :

MM. Henri Lafleur, Henry Loste et André Picart.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Pierre Garet, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Armengaud à M. Paul Driant.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	253
Nombre des suffrages exprimés.....	189
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	95
Pour l'adoption.....	77
Contre	112

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.